



Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire,
de l'Eau et de l'Environnement



gtz

Coopération Technique Allemande
Programme de Gestion et de Protection
de l'Environnement (PGPE)

Étude sur le Système d'Inspection, de Contrôle et de Surveillance de l'Environnement au Maroc

Phase 1 : Diagnostic du système actuel

Rapport provisoire

Avril 2007

Etude élaborée par :



Water Management Consulting Sarl

Pour le compte de :

GTZ – PGPE

Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement

BP 433

10 000 Rabat RP - Maroc

Téléphone : 037 68 07 10

Fax : 037 68 07 11

Email : gtz-pgpe.rabat@menara.ma

Site Web : www.gtz-pgpe.ma

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INTRODUCTION	4
1.1. PRÉAMBULE :	4
1.2. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE :	4
1.3. LA DÉMARCHÉ DE DIAGNOSTIC :	5
CHAPITRE 2 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES	6
2.1 LA SITUATION DU MAROC : LE FIL DU TEMPS	6
2.2 LES SOURCES DE DROIT :	7
2.2.1 LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.2.2 LES EAUX CONTINENTALES.....	8
2.2.3 LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR	9
2.2.4 LA GESTION DES DÉCHETS.....	9
2.2.5 L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE).....	9
2.2.6 L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES	10
2.2.7 LES ETABLISSEMENTS CLASSES	10
2.2.8 LES SANCTIONS PREVUES PAR LE SYSTEME	10
2.2.9 LES DISPOSITIONS INCITATRICES.....	15
2.3 DISCRETISATION DU DISPOSITIF : DOMAINE DE L'AIR :	17
2.3.1 SOURCES FIXES	17
2.3.2 SOURCES MOBILES :	17
2.4 DISCRETISATION DU DISPOSITIF : DOMAINE EAU :	19
2.5 DISCRETISATION DU DISPOSITIF DOMAINE DES EIES.....	21
2.6 DISCRETISATION REGIME DES ETABLISSEMENTS CLASSES	21
CHAPITRE 3: CADRE INSTITUTIONNEL	25
3.1 LES PRINCIPAUX ACTEURS DU SICSE	25
3.2 LES ORGANES RESPONSABLES DE L'ICE AU MAROC	32
3.2.1 CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT DU MATEE	33
3.2.2 BRIGADE D'ENVIRONNEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE	33
3.2.3 POLICE DES ETABLISSEMENTS CLASSES	33
3.2.4 AGENTS HABILITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS	34
3.2.5 LA POLICE DES EAUX ET LA PROTECTION DES RESSOURCE EN EAU.....	34
3.2.6 COMMISSIONS D'INSPECTION DE LA SANTE ET LES DECHETS HOSPITALIERS	35
3.2.7 AGENTS HABILITES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES	35
3.2.8 LES CORPS DE POLICE DES EAUX ET FORETS :	35
CHAPITRE 4: LES ORGANES TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE DU SICSE	36

4.1 LES RESEAUX DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	36
4.2 LES LABORATOIRES D'ANALYSE:.....	38
4.3 LES MOYENS HUMAINS DE L'INSPECTION:.....	46
CHAPITRE 5 : ANALYSE SWOT.....	49
INTRODUCTION : OBJECTIF DE L'ANALYSE SWOT.....	49
ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT EXTERNE	49
ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT INTERNE	50
CHAPITRE 6 : LE DIAGNOSTIC FONCTIONNEL.....	53
LES BESOINS ET ATTENTES DES ACTEURS DU SICSE :	53
LE MODELE D'ACTIVITE :	53
SCHEMA ORGANISATIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'AIR	55
SCHEMA ORGANISATIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....	61
SCHEMA ORGANISATIONNEL DANS LE DOMAINE DES DECHETS.....	65
SCHEMA ORGANISATIONNEL DANS LE DOMAINE DES EIE	67
SCHEMA ORGANISATIONNEL DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	70
CHAPITRE 7 : ELEMENTS DE LA STRATEGIE NATIONALE EN	
MATIERE D'ICSE.....	74
CHAPITRE 8 : CONCLUSION	76
Références bibliographiques.....	78

Liste des abréviations

SICSE	Système d'inspection de contrôle et de surveillance de l'Environnement
APC	Association Professionnelle des Cimentiers
ABH	Agences de Bassin Hydraulique
AEP	Alimentation en eau potable
AMINE	Appui à la Mise à Niveau Environnementale
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement Tunisie
CDER	Centre de développement des énergies renouvelables
CENM	Centre d'Etudes Nucléaire de la Maâmora
CERPHOS	Centre d'Etudes et de Recherches du groupe OCP
CGEM	Confédération Générale des Entrepreneurs Marocains
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CNE	Conseil National de l'Environnement
CNEIE	Commission nationale des études d'impact
CNESTEN	Centre National
CSEC	Conseil Supérieur de l'eau et du Climat
DE	Département de l'Environnement
DGMN	Direction Générale de la Météo nationale
DGSN	Direction Générale de la Sûreté Nationale
DRC	Direction de la Réglementation et du Contrôle (MATEE)
DRPE	Direction de la recherché et de la planification de l'Eau
DSPR	Direction de la Surveillance et de la Prévention des Risques (MATEE)
EPA	Environmental Protection Agency (USA)
FMCI	Fédération marocaine du conseil et de l'Ingénierie
FODEP	Fond de Déppolution (MATEE)
GR	Gendarmerie Royale
GTZ	Agence Allemande de Coopération Technique
HCEFLCD	Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la desertification
IMPEL	Réseau Européen
INECE	International Network for Environmental Compliance and Enforcement
INRH	Institut national de recherche halieutique
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
KfW	Agence Allemande de coopération financière
LNE	Laboratoire Nationale de l'Environnement (MATEE)
LPEE	Laboratoire Public d'Etudes et d'Essais
MADRPM	Ministère de l'Agriculture et du développement rural
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement
MEDPOL	Réseau méditerranéen
MEM	Ministère de l'Energie et des Mines
MET	Ministère de l'Equipement et du Transport
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONEP	Office Nationale de l'Eau Potable
ONG	Organisation non gouvernementale
ORMVA	Offices régionaux de mise en valeur agricole
PGPE	Programme de Gestion et de Protection de l'Environnement (GTZ)
PNUE	Programme des nations unies pour l'Environnement

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1. PRÉAMBULE :

Le programme de Gestion et de Protection de l'environnement (PGPE) de la GTZ qui, dans le cadre de ses prérogatives, apporte sa contribution à la mise en oeuvre du plan d'action national pour la protection de l'environnement, souhaite à travers cette étude apporter sa contribution, à la mise en place effective d'un système d'inspection, de contrôle et de surveillance de l'environnement (SICSE), efficace, eu égard aux avancées juridiques qu'a connu le Maroc et aux menaces et aux nuisances qui demeurent préoccupantes sur le secteur sous tous ses aspects (institutionnel, juridique, organisationnel, technique, humain,.....). Le SICSE constitue un des instruments primordiaux de la mise en pratique effective de la politique environnementale du Maroc qui a connu des avancées considérables nécessitant d'être confortée par un ensemble de dispositions, notamment fonctionnelles et organisationnelles dont le système d'inspection et de contrôle constitue la pierre angulaire.

Le présent rapport représente le livrable provisoire de la mission I de l'étude. Il traduit les résultats des travaux réalisés dans le cadre du diagnostic du système actuel prévus dans la phase I de l'étude.

1.2. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE :

Pour atteindre l'objectif de la phase I, La collecte d'informations et documentaire a été basée sur le dépouillement des rapports disponibles au niveau du MATEE ou ceux fournis par les personnes cibles des différentes institutions consultées. La base documentaire consultée est extrêmement abondante, et quoique riche en informations, a rendu la tâche difficile aux équipes de WAMAN CONSULTING surtout eu égard au délai très court réservé à la collecte et revue documentaire;

La Réunion de démarrage (KICK OFF) a été organisée le 06/12/2006 sous la présidence de Mr le SG du MATEE (voir CR joint). Bien après l'OS de commencement des travaux, WAMAN a cependant entrepris des entretiens avec différents partenaires cités dans le tableau suivant:

Au niveau entral	Au niveau régional
Administrations publiques :	▪ IRATE
▪ MATEE (DRC, DSPR, DPCC, DPP),	▪ ABH Bou Regreg ;ABH TENSIFT,
▪ DRPE	▪ Eaux et forêts,
▪ Ministère de l'Équipement et des transports	▪ Direction Régionale des mines,
▪ Ministère de l'Énergie et mines	▪ Direction de l'agriculture,
▪ Ministère de la santé publique	▪ Direction régionale de l'Équipement,
▪ Gendarmerie royale	▪ Cour d'appel de Marrakech,
▪ Haut commissariat aux Eaux et forêts	▪ Commandement régional de la Gendarmerie Royale
▪ Cour suprême	▪ Protection civile,
Établissements publics : ONEP,	▪ CDER,
Opérateurs économiques : CGEM,FMCI, APC, Mine de GUEMASSA,	▪ Wilaya de Marrakech, Président du conseil Municipal Marrakech
	▪ ONGs :CDRT, Agenda21,Communauté scientifique

Au niveau de l'appui International,

A l'initiative de la GTZ, un premier contact a été établi avec le bureau d'études allemand désigné à cet effet, en l'occurrence Mr Axel Klaphake, Sénior consultant de ADELPHI Consult;

Par ailleurs, le consultant a eu l'occasion d'opérer plusieurs échanges notamment avec l'agence américaine EPA, l'ANPE Tunisie dans le cadre des rencontres et formations programmées par la DRC du MATEE;

1.3. LA DÉMARCHE DE DIAGNOSTIC :

La réalisation du diagnostic des systèmes multisectoriels est toujours une tâche aussi hasardeuse que passionnante. Cette analyse fait appel aux connaissances, à l'expérience et à l'avis des experts et est de ce fait beaucoup plus heuristique qu'algorithmique. La démarche ainsi adoptée a concerné en première phase la description du système selon les différents aspects définis dans les termes de référence (Le dispositif juridique et réglementaire, Les Institutions concernées et les acteurs du contrôle environnemental, Les Outils techniques de la surveillance et du contrôle ...). Les différents domaines sont décrits et analysés, notamment par le recours à la comparaison au système international

Ensuite le rapport présente une analyse des forces et faiblesses de l'environnement interne et des opportunités et menaces de l'environnement externe du système (Analyse SWOT), nécessaire pour l'analyse stratégique.

Les différents Objets logiques décrits et analysés, sont repris et mis en tension dans le cadre de l'analyse fonctionnelle selon le modèle d'activité; permettant de compléter l'ensemble de la vision du diagnostic stratégique et d'envisager le calibrage du système dans le cadre de la mission II.

La mise en place du système sera réalisée dans le cadre de la stratégie nationale d'inspection et de contrôle, dont les principales composantes ont été proposées.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

2.1 LA SITUATION DU MAROC : LE FIL DU TEMPS

Les préoccupations d'ordre environnemental ont toujours été présentes dans la législation régissant l'exploitation et la mise en valeur des ressources. Les lois, mêmes anciennes, contiennent maintes dispositions qui visent la conservation du milieu naturel.

Le corpus juridique marocain offre de nombreux exemples de telles préoccupations. Mais, malgré le fait que toutes les activités humaines se déroulent dans l'espace, ce n'est que depuis une cinquantaine d'années qu'on a assisté à la naissance d'un droit spécifique de l'aménagement du territoire. De même, ce n'est qu'il y a une trentaine d'années qu'on a pu constater l'incapacité des lois anciennes à protéger le cadre de vie actuel contre une dégradation rapide, au niveau planétaire, national, régional et local.

L'un des constats qui ressortent de l'analyse de la législation marocaine relative à l'environnement, c'est que jusqu'au début des années 2000, elle n'a que très peu évolué. Malgré le renforcement institutionnel qu'a connu le Maroc en la matière par la création d'un département ministériel spécialement dédié au secteur sous forme d'un Sous Secrétariat d'Etat à l'Environnement, en 1993.

La principale activité notable de la fin du siècle dernier concerne la loi 10-95 qui prévoit des agences de bassins qui ont pour missions d'exercer les prérogatives de planification, d'autorisation, de perception des redevances d'utilisation et des redevances de pollution et de contrôle dans le domaine de l'eau.

Les textes en vigueur n'ont pas pu endiguer de manière efficace la dégradation de l'environnement. Pour remédier à cette situation, le Département de l'Environnement a élaboré une stratégie qui tend à doter le pays d'un cadre juridique et institutionnel ayant pour objectifs :

- de mettre en place d'un cadre législatif et réglementaire de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui prend en compte à la fois les impératifs de préservation et le développement socio-économique durable,
- d'assurer la cohérence juridique de l'ensemble des textes existants (ou à adopter), ainsi que leur adaptation à l'évaluation des techniques et l'état des milieux récepteurs,
- de veiller à harmoniser la législation nationale avec les engagements souscrits par le Maroc aux niveaux régional et international.

Cette stratégie s'articule autour des éléments suivants :

- la refonte et l'actualisation des textes existants pour combler leurs lacunes,
- la couverture de certains domaines prioritaires non encore réglementés par le droit de l'environnement,
- le respect des engagements souscrits par le Maroc, dans des conventions internationales et régionales,

- la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement destinées à faciliter et rendre plus efficace l'application de l'arsenal législatif et réglementaire tel qu'il aura été modifié ou adapté.

Les six dernières années ont connu une avancée considérable dans le domaine de l'environnement en général et sur le plan législatif et réglementaire en particulier. En effet, d'importants textes de loi ont été publiés il s'agit de la loi n°11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement, la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

2.2 LES SOURCES DE DROIT :

Les dispositions juridiques applicables au contrôle de la pollution et de ses impacts se trouvent dispersés dans un grand nombre de textes juridiques dont l'économie est souvent malaisée. La réglementation se trouve contenue dans les lois mais aussi dans les décrets et également dans les arrêtés interministériels ou même émanant des autorités locales.

Une codification spécifique du droit de l'environnement –malgré sa jeunesse- aurait pu rendre plus aisé l'accès à cette réglementation. Vu la cadence des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement qui sont adoptés ou en voie d'adoption depuis 2003

L'applicant – législateur, le magistrat, le contrôleur, l'autorité,...- est amené à se référer à des dispositions multiples incluses dans différents textes ou code ; code pénal, lois spécifiques et sectorielles (eau, urbanisme, agriculture, déchets...) qu'il convient de regrouper toutes les dispositions ayant trait à la gestion l'environnement dans un seul code.

Les différents domaines de l'environnement sont ainsi couverts par le corpus législatif :

2.2.1 LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La loi 11-03 est à notre sens le principal levier d'évolution et de modernisation du système d'inspection de contrôle et de surveillance de l'environnement. Elle définit les principes directeurs et couvre l'ensemble des domaines de l'environnement. La loi 11-03 comprend le moyen de la mise en œuvre la réglementation environnementale pour l'ensemble des domaines et peut servir de référence pour certains domaines spécifiques non explicités par les lois sectorielles.

Ainsi, et à titre d'exemple, l'article 19 de la loi soumet à autorisation préalable l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptible de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable, sans pour autant définir explicitement les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi.

De même, La protection de la faune, la flore et la biodiversité, est traités dans l'article 21 de la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, qui précise que toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels, est soit interdite soit soumise à autorisation de l'administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement prévoit, dans son article 5 la création d'un corps de police chargé de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement.

La loi consacre tout un chapitre (VII) qui prévoit un régime spécial de responsabilité civile en cas de dommage et les obligations de remise en état de l'environnement. Le chapitre traite également des

compétences et procédures en matière de transaction et de poursuite des infractions ainsi que des personnes habilitées par la loi à établir ces constatations.

Article 77 : Sont chargés de la constatation des infractions les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents délégués par l'administration compétente, les fonctionnaires des collectivités locales ainsi que les personnes assermentées conformément à la législation relative à la prestation du serment.

Article 79 : Les personnes chargées de constater les infractions dressent des procès-verbaux qui déterminent, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant. Ces procès-verbaux sont adressés, dans le plus proche délai, au tribunal compétent et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

2.2.2 LES EAUX CONTINENTALES

Le cadre juridique actuelle en matière de protection des ressources hydriques cherche à mettre en oeuvre une politique publique systématique de prévention et de lutte contre la pollution des eaux qui pour l'essentiel repose sur un cadre institutionnel nouveau intégrant l'aménagement du territoire et l'environnement d'une manière intégrée.

La loi 10-95 sur l'eau a apporté des innovations notamment l'adoption de certains principes fondamentaux d'une gestion efficiente, décentralisée et concertée à tous les niveaux entre l'administration, les usagers de l'eau et les élus.

La loi 10-95 est une des premières lois environnementales votées après le sommet de Rio, Elle consacre des principes généraux importants (Pollueur payeur, et préleveur payeur) et prévoit la mise en place d'un système intégré pour la gestion des ressources en eau notamment par la mise en place des agences de bassins qui ont pour missions d'exercer les prérogatives de planification, d'autorisation, de perception des redevances d'utilisation et des redevances de pollution et de contrôle dans le domaine de l'eau.

Malgré le retard constaté, l'effort consenti dans la mise en place des instruments d'application prévus par la loi, a été accéléré durant les dernières années. Les principaux décrets et arrêtés promulgués concernent la mise en place des agences de bassins, l'inventaire des ressources en eau, la reconnaissance des droits acquis, les procédures de délimitation du domaine public hydraulique, la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau, les périmètres de protection, les déversements et rejets et la fixation des normes de qualité, etc. Nous citerons à cet effet le décret n° 2-04-553 du 24 Janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, qui repose essentiellement sur les principes suivants:

L'unité de gestion de l'eau est le bassin hydraulique : la demande de l'autorisation de déversement est adressée au directeur de l'agence du bassin.

Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de tout déversement doivent être conformes aux valeurs limites de rejets fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie et de toute autre autorité gouvernementale concernée.

L'application du principe pollueur-payeur (redevance de pollution). Le décret mentionne l'habilitation des Agences de Bassins Hydrauliques à percevoir des redevances, en contrepartie de l'autorisation de déversement, et à l'octroi des aides financières et technique pour la dépollution.

2.2.3 LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

La prévention de la pollution se trouve contenue dans la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère promulguée par le Dahir n°1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) ainsi qu'au niveau d'un certain nombre de textes sectoriels notamment ceux relatifs au transport et à l'énergie.

La loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, vise la préservation et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave.

La loi sur l'air renforce le dispositif de surveillance et de contrôle (préventif) à priori, à travers le recours au système d'autorisation mais aussi de déclaration accordée au pétitionnaire sur présentation d'un argumentaire (dossier attestant de la conformité de l'installation aux normes et valeurs limites prévues par cette loi, et dont la teneur et qui sont fixées par voie réglementaire).

La loi prévoit aussi la création de zones de protection spéciale, et prévoit aussi les mesures d'incitation à l'investissement dans les projets de prévention de la pollution de l'air.

2.2.4 LA GESTION DES DÉCHETS

La loi N° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination qui vient combler le vide juridique qui existe aujourd'hui dans ce domaine, couvre les déchets ménagers, industriels, médicaux et dangereux. Il prévoit l'obligation de réduction des déchets à la source, l'utilisation des matières premières biodégradables et la prise en charge des produits durant toute la chaîne de production et d'utilisation.

La loi amène des dispositions de contrôle, de définition des infractions et des sanctions qui leur sont rapportées. Elle renvoie aussi aux dispositions réglementaires postérieures à l'instar des autres lois précitées.

Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes. Ce contrôle ainsi que la constatation des infractions, est assuré par les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

2.2.5 L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

L'impact sur l'environnement est géré de manière transversale dans le cadre de la loi sur les 12-03, promulguée par le Dahir n° 1-03-06 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), Cette loi établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact.

La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé par le Ministre de l'Environnement. Ce comité a pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis. Des comités régionaux sont aussi institués,

La loi relative aux EIEs prévoit un système à priori de contrôle basé sur la subordination de tous les projets assujettis à une décision dénommée « Acceptabilité Environnementale ». Il s'agit de la décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, conformément à l'avis du Comité National ou le cas échéant des Comités régionaux des EIEs, affirmant du point de vue environnemental de la conformité du projet vis-à-vis des exigences environnementales ». La loi précise que l'autorisation de tout projet soumis à l'EIE est conditionnée par ladite décision, qui constitue un des éléments du dossier présenté pour la demande d'autorisation.

La loi prévoit aussi un système de contrôle préalable, mais aussi un système de suivi du cas d'étude bien après l'autorisation pour s'assurer que le pétitionnaire est en conformité avec les mesures compensatoires prévues dans l'EIE.

2.2.6 L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Promulguée en 2002, la loi 08-01 relative à l'exploitation des carrières vient légiférer un secteur dont l'exploitation détériore l'environnement d'une manière irréversible. L'exploitation d'une carrière est subordonnée à une autorisation d'exploitation.

Le contrôle de l'exploitation des carrières et la constatation des infractions sont assurés par les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés. Ces agents ont libre accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

2.2.7 LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Les établissements classés sont régis par le Dahir du 25 août 1914 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux et par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1933 portant nomenclature des activités industrielles.

Le dahir du 25 août 1914 (B.O. du 07 septembre 1914), mentionne que les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative. Ils sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées et les inconvénients qu'ils présentent du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Avec la promulgation de la Loi 12-03 relative aux Etudes d'Impact sur l'Environnement, les établissements de première classe sont désormais assujettis à l'étude d'impact. L'autorisation d'exploitation de ces établissements est désormais subordonnée à l'octroi de la décision d'Acceptabilité Environnementale, conformément à l'article 7 de la Loi précitée qui stipule que cette décision constitue un des documents de la demande d'autorisation.

Le développement technologique a donné naissance à des activités industrielles qui étaient méconnues à l'époque des années 1930. Le Maroc connaît actuellement une prolifération en genre et en nombre des activités polluantes. Ceci a eu pour conséquence le dépassement de la nomenclature des établissements classés ainsi que de ses critères de classement.

Face à cette situation, une tentative d'actualisation du régime des établissements classés a été entreprise unilatéralement par le Ministère de l'équipement qui a déposé trois projets de textes ; il s'agit de :

- un projet de loi relatif aux installations classées
- un projet de décret pour son application
- un projet de décret instituant une commission nationale des installations classées.

La refonte de ce régime est plus que jamais d'actualité et le transfert du dossier établissements classés au Ministère de l'Aménagement du territoire de l'Eau et de l'Environnement devrait être consommé dans les plus brefs délais pour que le SICSE puisse intégrer toutes les sources de pollutions.

2.2.8 LES SANCTIONS PREVUES PAR LE SYSTEME

Le non respect des textes relatifs à l'environnement peut donner lieu à une mise en cause de leur auteur. Les voies de droit existantes sont multiples :

* D'une part, l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur du dommage afin que soit réparé le préjudice subi par la victime.

* D'autre part, le déclenchement d'une poursuite pénale par le ministère public à l'encontre du contrevenant qui peut se voir infliger une sanction pénale. A ces deux actions civile et pénale qui peuvent être combinables, on peut ajouter les sanctions administratives.

1) Les sanctions administratives

On retrouve ces sanctions décidées par l'administration elle-même dans les différentes dispositions environnementales. Celles-ci habilent l'administration à intervenir pour mettre fin à l'acte incriminé ou réprimer un agissement non respectueux de la réglementation.

Ces sanctions administratives prises à l'encontre des administrés et revêtues de la force obligatoire font partie des prérogatives exorbitantes du droit commun reconnues à l'administration. Qu'elle exerce par le biais de l'acte administratif unilatéral.

Lorsque les prescriptions qu'elles édictent ne sont pas respectées, l'intervention de l'administration peut revêtir plusieurs formes : révocation de l'autorisation d'exploitation, suspension, cessation, ou démolition des travaux et le paiement d'une amende.

* Ainsi, dans le dahir du 25 août 1914 sur les établissements classés, il s'agira selon les cas, de la fermeture ou de la suppression de l'établissement pour inobservation des conditions imposées à l'exploitant. La fermeture de l'établissement peut être ordonnée soit par le juge, soit par l'administration.

Le tribunal administratif peut, sur réquisition de l'autorité publique, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement si celui-ci n'a pas respecté les prescriptions imposées aux exploitants et fixées soit dans la réglementation générale des établissements classés soit dans les dispositions contenues dans les arrêtés d'autorisation.

Par ailleurs, le ministre de l'équipement peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture des établissements des deux premières classes jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal, et la fermeture des établissements de 3^{ème} classe en cas d'inobservation persistante des conditions auxquelles ils sont soumis¹.

* C'est ce qui ressort, également, de l'article 55 du code de l'eau qui énonce que lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, l'administration peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nuisances. Et que dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances sont et demeurent réservés.

* L'intervention de l'administration est prévue par l'article 61 de la loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Les autorités chargées du contrôle de l'application des dispositions peuvent en cas de non-respect de celles-ci et des clauses d'autorisation, ordonner la suspension de l'installation de gestion des déchets.

En cas de danger ou de menace imminents pour la santé de l'homme ou l'environnement, l'autorité de contrôle peut ordonner aux exploitants des décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets et aux transporteurs de ces derniers de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à de telles situations.

Si l'intéressé n'obtempère pas, ladite autorité peut exécuter d'office les mesures nécessaires aux frais du responsable et/ou suspendre tout ou partie de l'activité incriminée.

* Cette possibilité est également prévue par la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement. L'article 19, relatif aux installations classées, l'autorise, en cas de risque dûment constaté pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général et après mise en demeure de l'exploitant et conformément aux dispositions de la législation en vigueur, de suspendre tout ou partie des activités de l'installation classée à laquelle le risque constaté est imputé jusqu'à décision du juge des référés du tribunal administratif saisi par la partie la plus diligente. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une situation de risque imminent imposant des mesures d'urgences, cette suspension peut être prononcée par l'administration sans mise en demeure de l'exploitant.

¹ Art 16 du dahir du 25 août 1914, modifié par le dahir du 13 octobre 1933.

* Enfin, de telles sanctions existent également dans la loi relative aux études d'impact sur l'environnement. L'administration peut, selon l'article 6, ordonner la suspension de tout projet d'activités, de travaux, aménagements et ouvrages exécutés en violation de cette loi et des textes pris pour son application. Elle peut également procéder au retrait de l'autorisation, ordonner la remise en état des lieux et exiger les mesures compensatoires des dommages irréversibles.

Au contrôle effectué par l'administration, s'ajoute celui des tiers agissant au contentieux pour dénoncer les dommages subis par eux et causés par les déchets.

Leur intervention peut s'avérer importante, en suppléant éventuellement aux carences de l'autorité administrative.

2) Les sanctions civiles et pénales

Il n'existe pas en droit marocain d'acte qualifié d'infraction écologique ou environnementale. Les infractions qui existent sont liées à la violation de normes déterminées par une réglementation rattachée à des domaines divers à défaut de normes de police environnementale proprement dite.

Par ailleurs, il n'existe pas d'acte portant atteinte à l'environnement qualifié de crime en droit pénal marocain. Les agissements incriminés sont donc soit des contraventions soit des délits.

La répression des infractions environnementales se caractérise par une multiplication et une dispersion des infractions contenues dans de nombreux textes. Par conséquent, le législateur prévoit une large gamme de sanctions. Plus précisément, des peines d'emprisonnement et d'autres sanctions pénales peuvent être prononcées.

En matière de pollution, les textes spécifiques à la répression sont sans portée pratique eu égard aux peines généralement trop faibles qu'ils instituent.

Ceux prévoyant des mesures plus rigoureuses, comme le code de l'eau, sont en cours de concrétisation par des décrets d'application pour les rendre opérationnelles. Certains de ces textes introduisent directement les sanctions qu'ils énoncent, alors que d'autres renvoient au code pénal.

* Le dahir des obligations et contrats permet aux voisins de l'établissement industriel, victimes de pollution, d'obtenir la fermeture de celui-ci ou la cessation des activités polluantes même en cas d'autorisation des pouvoirs compétents (art. 91).

L'action en justice, dans ce cas, peut aboutir à la réparation qui peut revêtir 3 modalités :

- L'octroi de dommages intérêts pour les préjudices subis,
- La suppression/cessation de l'activité insalubre,
- L'adoption de changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients.

En réalité, la solution radicale que constitue la destruction de l'établissement polluant ou la cessation de l'activité génératrice de déchets est pratiquement refusée en jurisprudence. L'utilité économique et sociale de l'activité même si elle est polluante, sont, sans conteste, à l'origine de ce refus.

* En droit pénal, l'article 609 alinéa 20 du code pénal, sanctionne : «ceux qui sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux ;

Dans l'alinéa 32, « ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères ou autres matières de nature à nuire par leur chute, ou à produire des exhalaisons insalubres ou incommodes; et dans l'alinéa 46 « ceux qui placent et abandonnent dans les cours d'eau ou dans les sources, des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer » et les punit d'une amende de 10 à 120 DH. Il s'agit d'une contravention de 2^{ème} classe dont le montant est dérisoire.

Cet article 609 peut être, également utilisé, dans le cadre de la loi sur l'eau, à l'encontre de « Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents désignés...dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ».

Les pénalités peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences.

* En matière d'eaux usées, l'article 112 de la loi sur l'eau punit d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent à l'article 57 qui conditionne l'utilisation des eaux usées à l'octroi d'une autorisation de l'agence de bassin. Et ceux qui, aux termes de l'article 84, auront utilisé, à des fins agricoles, des eaux usées ne correspondant pas aux normes fixées par voie réglementaire.

Concernant les infractions à l'article 52 de la loi sur l'eau, régissant les déversements, écoulements et rejets, elles sont punies, selon l'article 118, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cet article précise, par ailleurs, que les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

Quant aux violations de l'article 54 relatif à l'interdiction de rejeter les eaux usées ou les déchets solides dans les ressources en eau, elles sont passibles, selon l'article 119, du paiement d'une amende allant de 1.200 à 3.000 dirhams.

En cas de condamnation à des peines prononcées en vertu des articles précédents (118 et 119), le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. A défaut de quoi, le contrevenant est passible d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration ou de l'agence de bassin, prononcer jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Si celles-ci fonctionnent malgré l'interdiction, le responsable sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfin, le tribunal peut, également, autoriser l'administration, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction. Et en cas de récidive, la peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

* Une évolution se profile avec la tendance déjà amorcée par la loi sur l'eau qu'on retrouve dans la loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination et dans la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement qui vont dans le sens d'une augmentation des peines encourues.

* Dans la loi relative à la gestion des déchets et à leur élimination, plusieurs innovations sont à relever. D'abord, on remarque dans l'article 64 que le département de l'environnement est associé à la procédure de contrôle. Il y est énoncé que les infractions aux dispositions de la loi et à ses textes d'application sont constatées par des procès-verbaux conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et transmis dans un délai de 10 jours au parquet du lieu de la juridiction compétente, ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

La loi s'intéresse à toutes les opérations qui relèvent d'une gestion rationnelle des déchets. Toutes les phases y sont répertoriées et le non-respect de chacune d'elle est passible d'une sanction financière ou d'emprisonnement, portée au double en cas de récidive.

Enfin, les sanctions prévues dans les articles 67 et suivants sont nettement différentes de celles appliquées pour l'instant et varient en fonction du type de déchets considérés et de l'infraction commise :

Ainsi, toute personne qui dépose, jette ou enfouit des déchets dangereux sur la voie publique ou en dehors des endroits désignés à cet effet est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 DH et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. La sanction est légèrement moins sévère lorsqu'il s'agit de déchets ménagers, industriels, médicaux, inertes et agricoles, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 200.000 DH et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le brûlage des déchets, qui se pratique sur les chaumes dans les champs, en plein air constitue une infraction punie, selon l'article 68, d'une amende de 200 à 5000 dirhams. Le non respect des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets incombant aux communes et aux communautés urbaines et qui sont obligatoires pour celles dont la population dépasse 50.000 habitants, est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 DH.

En vertu de la loi, les communes sont dans l'obligation de mettre en place un système de collecte, de tri et de traitement des déchets. Par conséquent, tout détenteur de déchets qui refuse d'utiliser ce système est puni d'une amende de 500 à 5 000 DH.

La sanction est plus sévère, s'agissant des déchets ultimes, qui doivent être cédés à un organisme compétent en vue de leur élimination. L'infraction à cette disposition expose, selon l'article 71, son auteur à une amende de 10.000 à 1.000.000 DH et un emprisonnement de 1 mois à un an ou à l'une de ces deux peines seulement.

Le responsable de l'importation ou l'exportation des déchets dangereux, de la valorisation, l'élimination, le stockage ou la mise en décharge de ces déchets, en violation des dispositions prévues, est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 DH et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quant à l'exploitation sans autorisation d'une installation de traitement, de valorisation, d'élimination et de stockage des déchets, la sanction est de 20.000 à 2.000.000 DH pour l'amende et de 3 mois à 2 ans de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

Sont punis non seulement les responsables de l'exploitation non autorisée mais également ceux qui remettent les déchets dangereux en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination à une personne ou à une installation non autorisée. La sanction les concernant est une amende de 10.000 à 1.000.000 DH et un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou l'une de ces deux peines seulement.

La loi prévoit que les déchets industriels non dangereux peuvent être assimilés aux déchets ménagers en tenant, cependant, compte de leur particularité au niveau de leur dépôt dans la décharge qui doit être fait dans des sites distincts. L'infraction à cette disposition est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 DH. De même, le mélange des déchets dangereux non autorisé avec les autres types de déchets expose son auteur à une amende de 100.000 à 2.000.000 DH et à un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou à l'une de ces deux peines seulement.

* Une disposition novatrice et originale figure dans la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement. Il s'agit de la procédure de transaction qui permet, aux termes de l'article 78, à l'administration, en relation s'il y a lieu avec l'autorité chargée de l'environnement, de transiger sur les délits et contraventions prévus par les dispositions de cette loi et des textes qui seront pris pour son application. A cette fin, un procès verbal est dressé avec ladite autorité, fixant les modalités de la transaction notamment son montant et son calendrier d'exécution. Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi. Toutefois, ne peuvent être réglés par transaction que les affaires n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif.

Cette transaction est exécutée sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant le tribunal compétent.

Enfin, l'article 80 précise que les poursuites pénales ne sont éteintes qu'au paiement complet des sommes dues au titre de la transaction telles que fixées par l'autorité compétente et agréées par le contrevenant. Le non-respect de la procédure de transaction entraîne la poursuite du procès pénal.

Le reproche qu'on peut adresser à ces sanctions, notamment les plus anciennes, réside dans leur faiblesse qui contraste singulièrement avec les problèmes posés à l'environnement et surtout avec le discours officiel désireux d'y faire face. En plus, leur paiement équivaldrait parfois au paiement d'un « droit de polluer »

* Enfin, il convient de signaler les mécanismes de réparation prévus par la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement. La disposition contenue dans l'article 75 est très novatrice en ce sens qu'elle intègre la réparation du dommage environnemental dans le dispositif juridique.

Il y est énoncé que « sans préjudice de l'application de la législation en vigueur en matière de sanctions pénales et de réparation civile prévue par la législation en vigueur en matière de réparations civiles, l'autorité chargée de l'environnement peut imposer à tout auteur d'un acte ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement de remettre en état celui-ci lorsque cela est possible ».

Pour ce faire, cette autorité peut fixer dans chaque cas les objectifs de remise en état de l'environnement à atteindre et le calendrier d'application des mesures de restauration. Elle est habilitée à procéder à un examen des lieux, à l'issue des travaux et à établir un procès verbal de récolement lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

Si la remise en état de l'environnement n'est pas effectuée, l'autorité chargée de l'environnement peut mettre en demeure le destinataire lui fixant les délais pour s'exécuter. Passé ce délai, l'administration concernée doit exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais dudit destinataire.

2.2.9 LES DISPOSITIONS INCITATRICES

Il existe un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets anti-pollution.

1) La loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ² et son décret d'application n° 2-OO-895 du 31 janvier 2001 ³

Ces textes fixent les subventions de l'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit, etc.

2) Ce système est prévu également dans la loi 10/95 sur l'eau qui prévoit des mécanismes d'encouragement des projets de dépollution, et surtout au niveau de **la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement dans ses articles 58 et 59**. Elle prévoit la création d'un fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et dont les ressources sont destinées au financement des mesures incitatives et des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

3) Le FODEP :

Dans l'objectif d'inciter les industriels à investir dans des projets à caractère environnemental, le Département de l'Environnement a mis en place, en partenariat avec l'Agence Allemande de Coopération Financière (KfW) le Fonds de Dépollution industrielle (FODEP). Cet instrument incitatif vise l'encouragement des entreprises industrielles et artisanales à réaliser des investissements de dépollution ou d'économie de ressources et introduire la dimension environnementale dans leurs activités pour faire face au cadre réglementaire en préparation aux nouvelles données de la mondialisation des échanges.

L'objectif du fonds est d'assurer le respect de l'environnement et la mise à niveau des industries nationales en prévision de la globalisation du marché international, par l'incitation des industries nationales à investir dans le domaine de la protection de l'environnement. Le programme vise l'économie dans l'utilisation des ressources naturelles et la réduction des émissions industrielles liquides, solides et gazeuses.

Sont éligibles les projets dans les domaines de traitement des eaux usées, des rejets gazeux, des déchets solides, les économies de ressources, notamment l'eau et le changement de procédé par l'utilisation d'une technologie propre.

4) Les démarches volontaristes :

Conscient que la politique gouvernementale en matière d'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une responsabilité collective et partagée où chaque organisme public jouerait le rôle qui lui incombe dans son secteur d'activité respectif, le Ministère entretient des relations étroites avec l'ensemble des organismes publics dans le cadre de

² B.O. n° 4336 du 6 décembre 1995

³ B.O. n° 4874 du 15 février 2001

conseils, de comités et de conventions de partenariats définissant un cadre de collaboration et des objectifs à atteindre pour promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable dans les secteurs respectifs.

C'est dans ce cadre que le MATEE a signé toute une série de convention de partenariat avec l'association professionnelle des cimentiers, l'Office Chérifien des Phosphates, l'Office National de l'Electricité, l'Office National des Aéroports. Cette démarche a pour finalité notamment de promouvoir la conformité environnementale à travers deux concepts à savoir l'adoption par les entreprises affiliées à ces groupes de l'autocontrôle et l'autosurveillance et la préparation de ces mêmes entreprises à la certification ISO 14000 dans le cadre du système de management environnemental.

2.3 DISCRETISATION DU DISPOSITIF DANS LE DOMAINE DE L'AIR :

2.3.1 Sources fixes

Les problèmes posés par pollution atmosphérique du fait de la grande variété des sources de pollution, relevaient de plusieurs départements ministériels. Le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Energie et des Mines le Ministère de l'Equipement et du Transport, le ministère du Commerce et de l'Industrie. Cette multitude d'intervenants institutionnels à différentes échelles d'implication contribue à la confusion dans la détermination d'une institution responsable du contrôle des émissions qu'elles soient de sources fixes ou mobiles.

Pour les sources fixes, il convient de distinguer 3 types de contrôle :

- Le premier se trouve édicter au niveau du dahir de 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- Le deuxième précisé au niveau de la loi n°13-03 concerne les rejets gazeux au delà des normes prescrites par la réglementation en vigueur.
- Le troisième intéresse la qualité du combustible utilisé comme source d'énergie

Dans tous les cas, l'application du contrôle environnemental en matière de l'air nécessite la mise en place de normes de rejets gazeux dont la fixation de leur seuil est prévue au niveau de la loi n°13-03 qui a eu le mérite de préciser la typologie et les modalités de fixation des normes de qualité de l'air ambiant ainsi que les normes de rejets générales et spécifiques.

2.3.2 Sources Mobiles :

Le principe énoncé au niveau de la loi n°13-03 en matière de lutte contre la pollution due aux gaz d'échappement des véhicules demeure une disposition très difficile à mettre en œuvre vu l'échec de l'application du décret n°2-98-377 relatif à la police de la circulation et du roulage et portant au fait fixation des normes de rejets des véhicule automobiles.

L'expérience du MATEE dans le contrôle des gaz d'échappement est à plus d'un titre très instructive. En effet, le décret n° 2-97-377 complétant l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et fixant les valeurs limites de rejets des gaz d'échappement des véhicules toujours en vigueur vient en actualisation du dahir de 1953 relatif à la police de la circulation et du roulage et particulièrement son article 21.

Ce décret élaboré conjointement par les départements de Transport et de l'Environnement, a été adopté par le Conseil de Gouvernement le 3 juin 1997 et par le Conseil des Ministres le 17 janvier 1998, il n'a pu entrer en vigueur d'une manière effective puisque son application exigeait une mise à niveau de l'administration aussi bien de l'environnement, du transport et de la justice.

Il s'applique aux véhicules automobiles fonctionnant à l'essence ou au gasoil qui doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas dégager d'émission dépassant les valeurs limites de Monoxyde de Carbone (CO) et d'opacité, fixées respectivement à 4,5% et à 70%. A titre de comparaison, en France, la teneur en (CO) a été fixée à 4,5% pour les véhicules mis en circulation entre 1972 et 1986, cette teneur ne peut excéder 0,5% dans le cas des véhicules dont les émissions sont régulées par un système de dépollution comprenant un catalyseur.

Le contrôle est effectué à l'occasion de la réception en usine, et de la visite technique des véhicules. Le contrôle peut être opéré également à tout moment sur route par les agents verbalisateurs visés à l'article 19 du dahir du 19 janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

Le décret prévoit que, sans préjudice de la peine d'amende prévue par le dahir du 19 janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, un véhicule se trouvant en infraction à ses dispositions est astreint à procéder aux réparations et réglages nécessaires dans un délai d'un mois dûment constatés par un centre de visite technique agréé.

Le Dahir du 19 janvier 1953 prévoit un certain nombre de sanctions en cas de non respect de ses dispositions et de celles de ses textes d'application. Ainsi, le refus de se soumettre au contrôle et aux vérifications prescrites est puni d'une amende de 200 à 250 dh (art. 14). De même, le véhicule dont l'état mécanique est défectueux peut être conduit en fourrière ou dans un garage jusqu'à réparation des organes défectueux (art.22). Enfin, les infractions aux dispositions du dahir du 19 janvier 1953 ou des textes pris pour son application qui ne sont pas punies par des dispositions spéciales dudit dahir sont punies d'une amende comprise entre 100 et 200 dh.

Etant donné que le MATEE est en train de finaliser les décrets d'application de la loi 13-03 notamment celui relatif au contrôle de la pollution, ledit décret est aujourd'hui est plus que jamais devant une impasse juridique qui le met sur la liste des textes juridiques à abroger aussi bien du côté de l'environnement que du côté du très conversé projet du code de la route.

Infractions et sanctions

La loi 13-03 assure l'efficacité du contrôle par des sanctions administratives, financières et d'emprisonnement.

INFRACTIONS	SANCTIONS
toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants.	amende de (1.000) à (20.000) dirhams En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double;+Emprisonnement (1 jour à 1 mois)
quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des personnes prévues à l'article 9 de la présente loi.	amende de (100) à dix mille (10.000) dirhams En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double;+Emprisonnement (1 jour à 1 mois)
Non respect d'une condition, restriction ou interdiction imposée par l'administration; - entraver ou empêcher, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'administration; - ausses informations ou de fausses déclarations.	amende de deux cents (200) à vingt mille (20.000) dirhams En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double;+Emprisonnement (1 à 6 mois)
Non respect des délais des travaux de réparation prévus dans l'article 15	Le jugement fixe un deuxième délai dont le non respect entrain une amende de (2.000) à (200.000), en plus de l'interdiction éventuelle des installations concernées.
installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice.	amende de (2.000) à (200.000) dirhams et emprisonnement d'un mois à un an, le maximum de la peine est porté au double, avec fermeture définitive de l'installation
fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionnement frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration	amende de cent (100) à mille quatre cents (1.400) dirhams

Le fonctionnement actuel du processus de surveillance et de contrôle dans le domaine de l'air ainsi que les schémas de procédures sera explicité dans le cadre du diagnostic fonctionnel .

2.4 DISCRETISATION DU DISPOSITIF DANS LE DOMAINE DE L'EAU :

Les problèmes posés par la pollution hydrique du fait de la grande variété des sources de pollution, relevaient de plusieurs départements ministériels. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'Energie et des Mines, le Ministère du transport, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes.

Le contrôle est précisé au niveau de la loi n°10/95 concernant les déversements dans les eaux superficielles ou souterraines au delà des normes prescrites par la réglementation en vigueur. L'application du contrôle environnemental en matière de l'eau nécessite la mise en place de normes de rejets liquides. A cet effet, la loi 10/95 prévoit des normes de qualité de l'eau qui sont définies par les arrêtés du 17 octobre 2002 portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation, des normes de qualité des eaux superficielles utilisées pour la production de l'eau potable, définissant la grille de qualité des eaux de surface et le décret n°2.04.553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines prévoit les valeurs limites de rejet.

Le décret annonce aussi que les valeurs limites de rejet seront révisées dans les formes et conditions de leur fixation, tous les dix (10) ans ou chaque fois que la protection de la qualité de l'eau ou l'évolution des technologies l'exigent.

Infractions et sanctions

La loi 10-95 assure l'efficacité du contrôle par des sanctions administratives, financières et d'emprisonnement.

INFRACTIONS	SANCTIONS
Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations hydrauliques	Un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 600 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.
Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents de police des eaux, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions	Des peines prévues par l'article 609 du code pénal. Ces pénalités peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents de police des eaux est opérée en réunion ou avec violences
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphes 1,2 et 3 et des articles 57 et 84 de la présente loi.	Un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphe 4 de la présente loi.	une amende de 1.200 à 2.500 dirhams.
L'extraction des matériaux de construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans autorisation dans la présente loi.	Paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits. Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.
Toute personne qui aura procédé à des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine en violation des dispositions de la présente loi sur les conditions d'utilisation de l'eau.	Puni par des sanctions prévues par l'article 606, 2 ^{ème} alinéa, du code pénal précité. Les coauteurs et complices seront punis de la même peine que l'auteur principal.
L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de matériaux de construction, et aux articles 31 et 94	Une amende

Les infractions aux dispositions des chapitres VII et VIII de la présente loi	Des peines prévues par la loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).
Les infractions à l'article 52 de la présente loi	un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 54, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7 de la présente loi.	une amende de 1.200 à 3.000 dirhams.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 54 de la présente loi.	une amende de 240 à 500 dirhams
En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit prononcé par le tribunal pour une condamnation à une peine.	Une amende de 1.200 à 5.000 dirhams
quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 120 de la présente loi	Un emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement
Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive	La peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

Le fonctionnement actuel du processus de surveillance et de contrôle dans le domaine de l'eau ainsi que les schémas de procédures sera explicité dans le cadre du diagnostic fonctionnel.

2.5 DISCRETISATION DU DISPOSITIF DANS LE DOMAINE DES EIES

L'étude d'impact, instituée par la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement a pour objet de mettre en place un système de contrôle préalable basé sur la subordination de tous les projets soumis à cette procédure à une « Acceptabilité Environnementale ». Il s'agit de « la décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, conformément à l'avis du Comité national ou des Comités régionaux des EIEs, attestant du point de vue environnemental de la faisabilité d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement » .

La loi précise que l'autorisation de tout projet soumis à l'EIE est conditionnée par cette décision d'acceptabilité environnementale, laquelle décision constitue un des éléments du dossier présenté pour la demande d'autorisation.

L'exigence n'est pas générale puisque la loi 12-03 fixe à travers une liste les types de projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

La portée de l'étude d'impact : la promulgation de la loi 12-03 est encre trop récente pour qu'il soit possible de porter un jugement péremptoire sur son degré d'efficacité.

L'étude d'impact sur l'environnement doit comporter des informations précises pour que son acceptabilité ne puisse être contesté. C'est pourquoi outre les dispositions légales contenues dans la loi des initiatives ont été prises pour préciser les obligations du pétitionnaire inscrites sous forme d'engagements au niveau du cahier de charge annexé à la décision de l'acceptabilité environnementale.

L'étude d'impact est contrôlée par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales. Le gouverneur de la province ou de la préfecture ainsi que le président du conseil communal, une fois notifiés de l'infraction, ordonnent l'arrêt des travaux.

En cas de plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

2.6 DISCRETISATION DU REGIME DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Les établissements classés sont régis par le Dahir du 25 août 1914 relatif aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux et par l'arrêté viziriel du 12 octobre 1933 portant nomenclature des activités industrielles.

Le dahir du 25 août 1914 (B.O. du 07 septembre 1914), mentionne que les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative. Ils sont divisés en trois classes suivant la nature des

opérations qui y sont effectuées et les inconvénients qu'ils présentent du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le dahir en question prévoit que les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans autorisation préalable, ceux rangés dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une simple déclaration. Les autorités administratives compétentes à l'égard de ces trois catégories d'établissements sont :

- Pour les établissements de 1^{ère} classe, c'est désormais le Wali de la Région qui en délivre l'autorisation d'ouverture et d'exploitation en vertu de l'arrêté n° 368-02 du 05 mars 2002 portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions pour l'octroi de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de 1^{ère} classe. Cette autorisation était délivrée avant par le Ministre de l'Equipement.
- Pour les établissements de deuxième classe, c'est le président du conseil communal qui en délivre l'autorisation d'ouverture et d'exploitation, et ce en vertu de l'article 50 du Dahir n° 1- 02- 297 (3 octobre 2002) portant promulgation de la Charte Communale.
- Pour les établissements de 3^{ème} classe, ils sont soumis à une simple déclaration adressée au président du conseil communal.

A noter que l'autorisation peut être refusée conformément aux dispositions du Dahir de 1914, dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publique et peut être subordonnée à une modification de l'emplacement de l'établissement.

Nomenclature et Classement

En vertu de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et selon leur degré d'inconvénients, ces établissements sont inscrits sur une liste appelée "nomenclature". Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière remonte à 1974.

ETABLISSEMENT	NOMBRE
1 ^{ère} classe	134
2 ^{ème} classe	255
3 ^{ème} classe	173

En dépit des timides révisions dont elle a fait l'objet, la nomenclature de 1933 n'est pas parvenue à se hisser au rang des nomenclatures européennes; néanmoins elle constitue un document de référence opérationnel quant à la classification des industries.

L'inspection des établissements classés

L'inspection des établissements classés a pour objet de vérifier la conformité des prescriptions auxquelles les exploitations sont soumises. Il s'agit en effet d'une mission systématique de contrôle au cours du fonctionnement de l'établissement. Elle a pour objet de procéder périodiquement à des contrôles inopinés pour s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement sur des aspects relatifs à la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques.

A cet égard, le ministère de l'équipement par l'intermédiaire de ses services extérieurs, doit tenir un registre de contrôle de ces établissements comportant principalement la date du contrôle, les observations relevées et les mesures préconisées ou procédures proposées pour éliminer certaines défaillances constatées. En outre, un registre doit être soigneusement tenu pour inventorier l'ensemble des établissements classés situés dans la limite territoriale de la direction précitée.

L'inspection des établissements classés est confiée en vertu de la loi en vigueur à des agents commissionnés à cet effet par le ministre de l'équipement. Les inspecteurs des établissements classés précités exercent leurs fonctions concurremment avec les officiers de police judiciaire. Cependant, le contrôle de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans ces établissements relève exclusivement de la compétence des inspecteurs du travail.

L'inspection peut être également effectuée par des fonctionnaires des services d'hygiène habilités à contrôler certains types d'établissements.

D'autres corps d'inspecteurs interviennent indirectement dans le contrôle des établissements classés, dont notamment les agents du domaine public hydraulique. Ces derniers veillent en effet au respect de l'interdiction des rejets dans les cours d'eau de matières nuisibles à l'hygiène publique et à l'alimentation des animaux.

Selon les dispositions du dahir de 1914, le contrôle des établissements classés fait partie intégrante de leur gestion et s'effectue à trois niveaux :

1. contrôle à priori : le contrôle s'appuie sur la précision des conditions que doit remplir l'exploitant pour la demande d'ouverture d'un établissement classé, les modalités de cette demande ainsi que les procédures à suivre pour l'obtenir; Contrôle de conformité avant mise en service :
2. contrôle de fonctionnement Contrôle en cours d'exploitation : le dahir prévoit également des dispositions applicables après l'ouverture des établissements et leur mise en fonction Conformément à l'article 13 du Dahir de 1914, des inspections pourraient être effectuées périodiquement par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs de travail et les agents commissionnés par l'administration, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement et de l'opérationnalité des plans de secours et des mesures d'hygiène et de salubrité publique. Ce contrôle est effectué actuellement au niveau régional d'une manière ponctuelle par des commissions ad-hoc.
3. contrôle à posteriori suite à donner aux manquements aux obligations et prescriptions prévues par les textes législatifs et réglementaires

Le contrôle prévu par ce texte n'existe pas en réalité et les aspects environnementaux ne sont que partiellement considérés. Aucun rapport n'est publié ni l'existence d'un corps d'agents chargés de cette mission n'est identifié.

Poursuites et sanctions

La constatation des différents niveaux d'inobservation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou d'acceptation de la déclaration prévues par les textes en vigueur pourrait, après la mise en demeure du chef de l'établissement concerné et son refus de s'y conformer dans un délai déterminé, déclencher des poursuites à l'encontre de cet établissement. Ces poursuites pourraient également s'effectuer suite à des plaintes judiciaires des voisins de l'établissement ayant causé des dommages de voisinage, les différentes poursuites se basent sur les textes spécifiques et les textes du droit commun.

Les poursuites font suite à un procès verbal d'infraction dressé par les inspecteurs des établissements publics. Les sanctions administratives ne peuvent être appliquées qu'à la condition d'avoir été précédées d'une mise en demeure invitant le contrevenant à se conformer aux observations et aux décisions arrêtées par les inspecteurs des établissements classés.

Quant aux sanction pénales, la législation en vigueur prévoit des amendes pour infraction aux dispositions de l'article 4 du Dahir de 1914 précité ainsi qu'aux infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements classés. Le montant de ces amendes n'a plus été révisé depuis 1937.

Article 15 (Modifié D. 11 août 1937 - 3 *jumada I* 1356): Seront punies d'une amende de 100 à 1 000 francs les infractions aux prescriptions de l'article 4 du présent dahir et d'une amende de 5 à 15 francs, les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements des première et deuxième classes.

Etablissements Classés et Environnement

Avec la promulgation de la Loi 12-03 relative aux Etudes d'Impact sur l'Environnement, les établissements de première classe **sont désormais assujettis à l'étude d'impact**. L'autorisation d'exploitation de ces établissements est désormais subordonnée à l'octroi de la décision d'Acceptabilité Environnementale, conformément à l'article 7 de la Loi précitée qui stipule que cette décision constitue un des documents de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 9 de la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, chaque projet soumis à une étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Toutefois, sont dispensés de l'enquête publique visée plus haut, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête.

CHAPITRE 3: CADRE INSTITUTIONNEL

Le système d'inspection et de contrôle de l'environnement s'inscrit dans un contexte complexe où on retrouve à travers différents départements ministériels, des tutelles exercées directement ou indirectement sur une de ses composantes.

Nous distinguerons deux niveaux de représentation institutionnelle, à savoir :

- ✚ Le niveau fonctionnel qui décrit l'ensemble des administrations concernées par le SICSE
- ✚ Le niveau Opérationnel dans lequel nous décrirons les différents corps en charge du contrôle et de l'inspection environnementale

3.1 LES PRINCIPAUX ACTEURS DU SICSE

Les administrations centrales les plus concernées par le système de contrôle et de surveillance relèvent essentiellement des institutions ministérielles suivantes :

- Le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
- Le Ministère de l'Intérieur,
- Le Ministère de l'Équipement et du Transport,
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des Pêches maritimes ,
- Le Ministère de la Santé publique.
- Le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la lutte contre la Désertification.
- Le Ministère de l'Énergie et des Mines.
- Le Ministère de l'industrie et de Commerce.
- La Gendarmerie Royale

Il existe également des organes de coordination représentés par :

- Le Conseil National de l'Environnement,
- Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat,
- Le Conseil forestier.

3.1.1 LE MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT (MATEE)

Dés l'année 1972, un service de l'environnement a été créé au sein du Ministère de l'Habitat et du tourisme. En deux décennies, ce service s'est vu progressivement confier des prérogatives de plus en plus importantes pour finalement devenir un ministère à part entière en 1995.

Aujourd'hui le MATEE est l'autorité gouvernementale chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable.

Département Chargé de l'Environnement

Ce département est actuellement chargé de coordonner les actions du gouvernement en matière de protection de l'Environnement. Ses principales attributions lui confèrent un rôle de coordination, de surveillance, de contrôle et de mise en place d'un cadre juridique et institutionnel.

Il traite des aspects intersectoriels des activités environnementales tout en laissant les fonctions opérationnelles aux ministères sectoriels en offrant ces services techniques au secteur public, privé et aux collectivités locales.

Son action consiste notamment à :

- Mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et de contrôle de l'état de l'environnement ;
- Etablir les normes et les règlements relatifs à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'Environnement ;
- Veillez à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et à procéder aux contrôles et inspections nécessaires ;

Les principales structures du département concernées par le SICSE sont :

- ✚ **La Direction de la Réglementation et du Contrôle** qui constitue la structure principale au sein du département de l'Environnement concernant le système de contrôle et de surveillance de l'environnement.
- ✚ **La Direction de la Surveillance et de la Prévention des Risques** qui contribue dans le système de contrôle et de surveillance par :
 - ✚ La conception et à la détermination des normes et des indicateurs- seuils de la qualité de l'environnement;
 - ✚ La mise en place du réseau de surveillance et de mesure de la qualité de l'environnement; l'analyse et l'exploitation des résultats observés sur la base de normes et des indicateurs de la qualité de l'environnement;
- ✚ **La division des projets pilotes et des études d'impact** en charge de gérer les études d'impact sur l'environnement.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'EAU

Il présente des structures d'intérêt majeur dans le domaine du contrôle de la qualité et de la quantité de l'eau. Il est chargé du contrôle des caractéristiques qualitatives et quantitatives des ressources en eau.

Le SEE intervient fortement dans le SICSE à travers la Direction de la recherche et de la Planification de l'Eau (DRPE) qui procède régulièrement à l'évaluation qualitative des ressources en eau afin d'établir une situation de la qualité des ressources en eau au niveau national, de préciser les tendances de son évolution et de définir les principales causes qui l'affectent.

Ces informations sont nécessaires à l'établissement d'une politique de restauration et de sauvegarde de la qualité de l'eau et la prise de décision en temps réel dans la gestion et la planification des ressources en eau.

LES AGENCES DE BASSINS HYDRAULIQUES (ABHs)

La création des ABHs, confirme la volonté du législateur marocain d'asseoir les fondements de la gestion décentralisée de l'eau au niveau de chaque bassin ou ensemble de bassins tant au niveau de la prise de décision qu'au niveau de la mise en oeuvre de la politique de l'eau. En matière de contrôle et de

surveillance, les ABHs assurent la préservation de la qualité des ressources en eau, au travers des réseaux de surveillance qu'ils mettent en place pour la réalisation de ces objectifs. Les détails de ces missions sont décrits dans le chapitre N°3

L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE

L'office national de l'eau potable est chargé de par son dahir de création, notamment :

- La planification et l'approvisionnement en eau Potable du Royaume ;
- La gestion du service de distribution d'eau potable dans les communes qui le sollicitent ;
- L'assistance technique en matière de surveillance de la qualité de l'eau alimentaire ;
- Le contrôle de la pollution des eaux susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable ;

Actuellement, l'ONEP intervient dans la prise en charge du service d'assainissement dans les centres ou il est distributeur.

Dans le cadre du contrôle de la pollution et l'amélioration de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, l'ONEP a mis en place un réseau de 47 laboratoires décentralisés, autour de son laboratoire central, chargés du contrôle et de la surveillance de la qualité des eaux produites et distribuées . Ces aspects seront décrits dans le cadre du chapitre 3.

3.1.2 LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale des Collectivités Locales

Le Ministère de l'intérieur assure la tutelle des collectivités locales Les Collectivités locales ont en charge les fonctions qui leurs sont dévolues par la charte communale de 1976. En ce qui concerne les projets à caractère communal, la charte communale leur confère de grandes responsabilités en matière d'environnement et notamment les projets relatifs à l'assainissement, aux déchets solides, à la distribution de l'eau potable et à la protection des ressources naturelles.

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

La direction de l'eau et de l'assainissement est le tuteur technique des collectivités locales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement aussi bien liquide que solide. Il est responsable de la politique du secteur et orchestre l'ensemble des programmes nationaux dans le domaine. Cette direction intervient comme agent de développement et favorise les actions incitatives et peut constituer un levier dans cette trajectoire.

3.1.3 Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des Pêches Maritimes

Le Ministère intervient activement dans le domaine de l'environnement et de l'eau principalement par son Administration centrale du Génie rural et les Offices Régionaux de la Mise en Valeur Agricole.

Dans le domaine de l'environnement, ce ministère a en charge la gestion du domaine forestier, la conservation des parcs nationaux, la réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, la restauration des sols, la lutte contre la désertification et la police sanitaire vétérinaire.

Le Département des pêches

L'institution chargée de la pêche constituée auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche est un département, alors que la Marine Marchande est rattachée au Ministère de l'Équipement et du Transport sous forme d'une direction centrale.

En matière environnementale, le département est chargé notamment de prendre toutes les mesures de nature à assurer une meilleure conservation des espèces halieutiques, notamment en cas de menace ou de pollution.

Cependant, ce département souffre du manque de coordination en matière de, avec les institutions en charge de la surveillance et du contrôle des pollutions d'origine tellurique (industrielles, urbaines, agricole) En effet la plupart des pollutions que subit le milieu marin ne sont pas maîtrisées par ce département. En effet une grande partie des atteintes subies par le milieu marin proviennent. Le Ministère de Pêches est insuffisamment impliqué dans les procédures de décision en amont des atteintes. Il se trouve ensuite dans la difficile position de devoir lutter contre les pollutions dont les responsables ne relèvent pas de ses compétences.

LES Offices régionaux de mise en valeur agricole :

Les offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) interviennent actuellement fortement dans la surveillance et le contrôle de l'activité eau. Les ORMVA exercent l'activité police de l'eau dans leur zones d'intervention

Le Haut Commissariat aux eaux et forêts

Ce Département gère le patrimoine national en eau et en forêts. L'autorisation à l'atteinte au domaine forestier relève de ses prérogatives. En ce qui concerne le système de contrôle et de surveillance, le département à travers sa direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux est chargé d'assurer l'administration du domaine forestier de l'état et les autres biens soumis au régime forestier ainsi que la police et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires y afférents ;

3.1.3 LE MINISTERE DE LA SANTE

Le Ministère de la santé intervient dans le SICSE principalement au moyen de la **Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies**. cette direction est chargée :

- D'assurer la surveillance épidémiologique de la population et tenir un fichier épidémiologique central.
- D'assurer le contrôle de qualité des laboratoires de biologie relevant du ministère de la santé et définir les normes techniques de leur fonctionnement
- De promouvoir et participer au contrôle de l'application de la réglementation en matière de radioprotection, contribuer à la surveillance, au suivi et contrôle des installations utilisant les rayonnements ionisants de même qu'à la surveillance de la radioactivité de l'environnement;
- D'assurer le contrôle sanitaire des denrées alimentaires.

En milieu rural ce ministère déploie des efforts considérables pour la préservation des points d'eau, leur désinfection, la construction de puits et de sources et participe à l'information et à l'éducation sanitaire des populations. Il intervient également dans la gestion des ordures ménagères pour protéger les ressources en eau.

Par ailleurs, les différentes représentations régionales du MS ainsi que les bureaux municipaux d'hygiène exercent un contrôle de proximité qui sera décrit ultérieurement dans le cadre du présent rapport.

3.1.4 Le Ministère de l'Équipement et du transport

Département de l'Équipement

Créé en 1920 sous le nom de Direction Générale des Travaux Publics, le Ministère de l'Équipement et du Transport a depuis vécu du changement de noms et de formes. L'accroissement de ses responsabilités l'a poussé à s'étendre à des domaines nouveaux et à adapter en permanence ses structures et ses connaissances au contexte national et international.

Le Ministère de l'Équipement et du transport est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement dans les domaines des routes, des ports, des équipements publics et du Transport (Routier, Ferroviaire, Maritime et Aérien).

Il assure également pour le compte d'autres Ministères ou collectivités territoriales ou établissements publics, la réalisation, la supervision ou le contrôle d'études à caractère technique, ainsi que la réalisation d'ouvrages techniques ou le contrôle technique de travaux.

Les préoccupations du Ministère de l'Équipement et du transport s'articulent autour des orientations fondamentales suivantes:

- Favoriser le développement économique en créant les infrastructures nécessaires (ports, routes, etc.).
- Sauvegarder le patrimoine national: routes, ports et Domaine Public par la mise en place d'une politique rationnelle de maintenance et d'entretien.
- Lutter contre les disparités régionales par l'aménagement d'ouvrages de moyenne importance : infrastructures routières et équipements publics.
- Renforcer l'Unité Nationale en veillant à l'intégration inter-régionale des programmes d'équipement et de transport.
- Promouvoir l'entrepreneuriat et la technologie nationale par l'encadrement, la formation et l'adaptation de l'environnement juridique.

Cinq établissements publics et sociétés d'Etat, en plus de l'Ecole Hassania des Travaux Publics, sont placés sous sa tutelle.

Expert technique dans le domaine de l'homologation des établissements industriels, cette institution assure également des études de contrôle, réalise des ouvrages pour le compte d'autres départements.

Par le biais de sa Direction des Affaires Techniques, le ministère de l'équipement exerce ses attributions en tant que gestionnaire des établissements classés. Toutefois, depuis juillet 2000, et suite à la Lettre Royale portant création des centres régionaux d'investissement, l'autorité compétente en matière de gestion des établissements classés est le wali de la région.

Département du Transport

Ce département intervient, en matière de lutte contre la pollution de l'air notamment due aux rejets des gaz d'échappement des véhicules. Le décret n°2-97-377 du (28/01/1998), complétant l'arrêté du (24/01/1953) sur la police et la circulation et du roulage portant fixation des normes de rejets des gaz d'échappement des véhicules précise que les deux départements (environnement et transport) coordonnent leurs efforts pour mettre un système de contrôle des rejets gazeux dans lors des visites techniques des véhicules dont le département du transport assure l'autorité de surveillance.

3.1.5 Le Ministère de l'Énergie et des Mines.

Le MEM a connu une nouvelle organisation et de nouvelles attributions qui sont fixées par le décret n° 2-04-504 du 21 hijra 1425 (1 février 2005).

Il prend les options et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques, généraliser l'accès des populations rurales et urbaines aux services énergétiques commerciaux, assurer la sûreté des personnes et des installations énergétiques et minières. Il met en œuvre la politique de stockage stratégique et entreprend les mesures d'urgence visant la sécurité des approvisionnements en cas de crise.

La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques qui veille, notamment, en collaboration avec les organismes concernés, à la mise en œuvre des dispositions requises en matière de contrôle technique afin d'assurer la sécurité des installations et des personnes, de maîtrise des risques industriels et d'adoption de spécifications et de normes afin d'assurer la qualité des produits et les meilleurs standards pour les infrastructures et les équipements énergétiques et miniers. Elle est chargée de la coordination des dossiers et des études concernant la protection de l'environnement à l'échelle du secteur de l'énergie et des mines en liaison avec les Départements et Services concernés. Les 16 Directions régionales et 9 provinciales ont aussi vu leurs attributions se renforcer en matière de contrôle environnement et sécurité ;

Le contrôle dans le domaine minier s'appuie entre autres sur le dahir de 1914, Le règlement minier de 1951 et la loi du 23 février 1973 relative à l'importation, stockage, reprise en raffinerie des hydrocarbures , ainsi que ses textes d'application (en particulier Arrêté 2005 fixant les nouvelles caractéristiques des grands produits pétrolier (gasoil 350 et essence sans plomb). Il fait aussi appel au règlement général sur les gazs de pétrole liquéfié et aux textes relatifs aux explosifs à usage civil.

3.1.6 LE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.

En ce qui concerne le système de contrôle et de surveillance, le Ministère à travers sa direction de la qualité et normalisation se charge de la promotion de la Normalisation , de la Qualité et de la Métrologie, le contrôle des produits industriels et des instruments de mesure, La coordination des travaux des comités de normalisation, la gestion du système de certification et d'accréditation, le contrôle et promotion des produits de la qualité des produits industriels, la gestion du système national de métrologie industrielle, et la gestion du système de la propriété industrielle.

3.1.7 LE MINISTERE DE LA JUSTICE.

En ce qui concerne le système de contrôle et de surveillance de l'environnement, Ce ministère et à travers la cour suprême et les différents tribunaux compétents applique les différentes lois concernant la protection de l'environnement. Citons au passage au niveau de l'organigramme central l'existence de la direction des études de la coopération et de la modernisation qui peut être un bon relais, notamment en ce qui concerne les programmes d'actions communs avec le MATEE en matière de conception des réglementations, et surtout dans le domaine du renforcement des capacités. Les différentes juridictions (Tribunaux) sont réparties selon la carte judiciaire du Royaume dont les principaux concernés par le SICSE sont :

- ✚ Tribunaux de 1ère Instance
- ✚ Cours d'appel
- ✚ Tribunaux administratifs
- ✚ Cour suprême

3.1.8 GENDARMERIE ROYALE

En vertu des dispositions du Dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie royale marocaine, la gendarmerie royale marocaine est une force publique chargée de

veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire. Elle prête enfin son concours aux autres départements ministériels.

La gendarmerie fait la police sur les routes et y maintient la liberté des communications. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui commettent des contraventions de grande et de petite voirie. Elle arrête ou dénonce par procès-verbal, suivant la gravité des faits, les personnes surprises coupant ou dégradant les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

La gendarmerie surveille l'exécution des règlements sur la police des cours d'eau, des bacs et bateaux de passage, des canaux, des assèchements, des ports maritimes ainsi que des plantations pour la fixation des dunes et pour la défense de la restauration des sols.

Elle dresse procès-verbal contre les conducteurs des voitures, cycles et autres moyens de transport et les entrepreneurs de transport public qui sont en contravention aux lois et règlements sur la police du roulage et la coordination des transports.

Elle dresse procès-verbal contre ceux qui, en infraction aux arrêtés pris en vertu du dahir du 9 kaada 1351 (6 mars 1933) conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection des animaux domestiques, exercent abusivement et publiquement des mauvais traitements envers ceux-ci.

La gendarmerie veille à la salubrité des campagnes. A cet effet, elle surveille l'exécution des mesures de police sanitaire prescrites par les règlements, fait équarrir, enfouir ou détruire par les personnes qui en ont la garde ou les autorités compétentes les animaux morts ; elle signale les épidémies et épizooties. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la poche et contre tous ceux qui commettent des infractions forestières. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et les brigades de gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les fonctionnaires supérieurs des eaux et forêts et les commandants de gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

3.1.9 LES ORGANES DE COORDINATION

Le Conseil National de l'Environnement :

De par son mandat, il est appelé à jouer un rôle déterminant dans l'élaboration et l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'environnement.

Le Conseil a été à l'origine du projet de loi cadre pour la Protection de l'Environnement en 1985.

Au niveau régional, des Conseils Régionaux et Provinciaux de l'Environnement ont été constitués notamment dans les régions économiques. La réorganisation du Conseil National de l'Environnement et la création de groupes de travail intersectoriels au niveau des Wilayas et des Provinces dans le cadre des Conseils Régionaux de l'Environnement, ainsi que la mise en place de cellules régionales environnementales contribuent à la sensibilisation et au respect de l'environnement des opérateurs économiques.

La modernisation du système d'inspection de contrôle et de surveillance environnementale passera irrémédiablement par cette instance pour permettre de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un choix stratégique concerté.

Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat :

Cet organe placé sous la présidence du Roi, a été créé en 1981 et a été chargé de définir la politique nationale dans le domaine de l'eau. Le Conseil regroupe tous les ministères concernés. Celui des Travaux publics assure l'organisation des activités et le Secrétariat. Ses prerogatives sont essentiellement d'ordre

stratégique, et il peut particulièrement influencer la prise de décision stratégique pour le renforcement du SICSE dans le domaine de l'eau et du climat

3.1.10 LE NIVEAU REGIONAL

Le conseil Régional

La loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région²⁴ prévoit Dans les limites de son ressort territorial, le conseil régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, des attributions en matière d'environnement notamment par l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations et objectifs retenus au niveau national et l'adoption toutes mesures tendant à la protection de l'environnement.

A cet effet, le conseil régional constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil régional. Il doit être constitué au moins sept commissions permanentes chargées respectivement de l'étude des questions de planification et d'aménagement du territoire, des questions de santé et d'hygiène des questions de l'urbanisme et de l'environnement.

Le niveau Préfectoral et provincial

La loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales⁴ confie des missions et des compétences spécifiques importantes aux conseils préfectoral et provincial en matière de protection de l'environnement

Le niveau de la Commune

La loi relative à l'organisation des communes confie à ces dernières la compétence en matière d'assainissement solide et liquide. En ce sens, les communes disposent d'une autonomie dans la gestion de leurs déchets solides. En effet, en vertu de l'article 37 de cette loi, le conseil communal «fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la commune ». Cependant, ils ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle (Ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et par le wali ou le gouverneur pour les communes rurales). Selon les dispositions de l'article 69 de la charte, les délibérations du conseil communal portent également sur « la création et modes de gestion des services publics communaux ».

Par ailleurs, les communes bénéficient d'une fiscalité locale portant sur la propriété : la taxe d'édilité et la taxe urbaine qui servent en principe, à financer les services de gestion des déchets solides.

3.2 LES PRINCIPAUX ORGANES RESPONSABLES DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE ENVIRONNEMENTAL AU MAROC

Nombreux sont les textes de lois, les décrets, arrêtés et circulaires qui instituent des systèmes d'inspection, de contrôle et de surveillance de l'environnement.

A l'instar de l'éparpillement constaté au niveau des textes, les organes chargés de leur application sont nombreux et diversifiés. La police qui a la charge de veiller à l'application de la réglementation environnementale est exercée à la fois par des polices spéciales et par la police générale. :

* Le contrôle peut être exercé par la police administrative générale effectué dans le cadre des actions de l'administration dans le but d'assurer le maintien de l'ordre public intéressant l'ensemble des particuliers.

* Il peut être effectué par la police administrative spéciale qui vise uniquement certaines activités ou certains individus auxquels est imposé le respect de prescriptions déterminées. La procédure de contrôle

⁴ B.O. n° 5058 du 21 novembre 2002

fait appel, dans ce cas, à des agents qui varient en fonction de la réglementation en question prévue par des textes aussi nombreux que diversifiés.

3.2.1 CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT DU MATEE

Le MATEE a développé une démarche cohérente et pratique pour revaloriser la fonction de contrôle qui s'est appuyée sur l'assermentation de 5 agents relevant de la Direction de la réglementation et du contrôle. Cette démarche était basée sur le nombre important des requêtes (215 requêtes en 2004 et 196 en 2005) et le nombre d'infractions à l'encontre de l'environnement observées par la gendarmerie royale (2500 PV/an).

Cette nouvelle police de l'environnement est en stade de formation, son travail se limite, pour le moment, à collecter les informations et à rassembler les documentations relatives au contrôle environnementale, procédures etc..

Dans cet objectif, cette police se trouve en étroite relation avec le département de l'environnement qui souhaite être sollicité à travers son pouvoir de coordination par son autorité de tutelle.

Ces officiers ou agents de police judiciaire, de même que tout agent assermenté dûment habilité par l'administration, peuvent pénétrer à tout moment, en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale, dans un terrain, dans une installation ou édifice autre qu'une maison d'habitation, ou dans un véhicule, afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou examiner les lieux,

Un procès verbal est adressé au procureur du Roi du tribunal compétent, sous huitaine à l'issue de chaque opération de contrôle. Une copie est notifiée à l'autorité chargée de l'environnement.

3.2.2 BRIGADE D'ENVIRONNEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE

La Brigade d'environnement de la Gendarmerie Royale exerce une compétence territoriale au niveau de chaque compagnie chef-lieu implantée dans la région de la gendarmerie. Elle est chargée de la prévention, préservation et lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes qui affectent l'équilibre écologique.

La gendarmerie royale a établi en 2004 4000 PVs dont 63% concernent les rejets immondiés, 19 % le manque d'hygiène, 11% le sable et seulement 5% la pollution de l'eau et 2% pollution de l'air (source MATEE/DRC). Seul 10% de ces PVs sont traités par la justice.

3.2.3 POLICE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

La police des établissements classés est exercée à la fois par des polices spéciales et par la police générale.

Il existe un service d'inspection des installations incommodes, insalubres ou dangereuses chargé de vérifier le respect des conditions d'exploitation imposées aux établissements classés.

Le contrôle de l'administration porte sur les procédures d'autorisation et de déclaration à respecter par les installations industrielles. Il concerne, également les conditions de fonctionnement.

Cette inspection est exercée par des agents spécialement commissionnés à cet effet par le ministre de l'équipement, concurremment avec les officiers de police judiciaire et d'une autre *POLICE SPECIALE : LES INSPECTEURS DU TRAVAIL*⁵.

Ces agents ainsi commissionnés sont assermentés et tenus au secret professionnel avant de débiter leur mission qui consiste à surveiller l'application de la réglementation sur les établissements classés. Pour ce faire, ils disposent du droit d'accéder aux dits établissements à tout moment de leur fonctionnement afin d'y effectuer toutes les constatations qu'ils jugent nécessaires.

Cependant, seuls les inspecteurs du travail sont chargés de l'application des dispositions qui ont trait à l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les installations classées.

Avant de constater les infractions, les inspecteurs des établissements classés doivent, par écrit, mettre en demeure les chefs d'établissements de se conformer dans un délai déterminé, aux prescriptions

⁵ Art 13 du dahir du 25 août 1914, modifié par le dahir du 13 octobre 1933.

applicables à l'établissement et auxquelles il aura été contrevenu. Il est procédé au constat des infractions par des procès-verbaux dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au ministre de l'équipement et l'autre au procureur du Roi près le tribunal de 1ère instance de la situation des lieux de l'établissement.

3.2.4 AGENTS HABILITES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Le contrôle et l'inspection des rayonnements ionisants sont confiés au Centre National de Radioprotection qui est chargé, sous l'autorité du ministre de la santé, d'établir et de maintenir à jour un registre des autorisations et un registre des déclarations. Toutes les indications relatives aux établissements et pratiques concernées et susceptibles d'en faciliter le contrôle réglementaire doivent être consignées dans ces registres.

Les agents chargés du contrôle sont nommément désignés par le ministre de la santé et habilités à pénétrer dans tous les endroits (locaux, navires, véhicules, aéronefs) s'il s'avère que s'y trouvent des substances radioactives ou sources de rayonnements ionisants.

Ces agents peuvent faire appel au concours des agents de la force publique et de toute autre personne susceptible de les aider dans l'exercice de leur fonction d'inspection et de contrôle.

Enfin, un rôle important est dévolu à la commission nationale de protection radiologique, créée auprès du ministre de la santé ⁶.

3.2.5 LA POLICE DES EAUX ET LA PROTECTION DES RESSOURCE EN EAU

La police de l'eau est chargée de constater les infractions aux dispositions de la loi sur l'eau et ses textes d'application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et l'agence de bassin, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Pour effectuer leur travail, ces fonctionnaires ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage, de prélèvement ou de déversement, dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 du code de procédure pénale⁷.

En cas d'infractions aux dispositions de cette loi, celles-ci peuvent être constatées par tout procédé utile et notamment par des prélèvements d'échantillons. Ceux-ci donnent lieu, séance tenante, à la rédaction de procès-verbaux selon une procédure fixée dans le cadre de la loi. Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix jours de leur date aux juridictions compétentes.

⁶ Cette commission est composée de :

- deux représentants du ministre de la santé dont un président ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant du centre national de l'énergie des sciences et techniques nucléaires.

⁷ Selon l'article 64 du code de procédure pénale « sauf demande du chef de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures ».

Quant à l'article 65 « les formalités édictées aux articles 61, 62 et 64 ci-dessus sont prescrites à peine de nullité ».

Enfin, en cas de flagrant délit, les agents et fonctionnaires habilités à intervenir, aura le droit d'arrêter les travaux et de confisquer les objets et choses dont l'usage constitue une infraction, conformément aux articles 89 et 106 du code pénal⁸. En cas de nécessité, ils peuvent requérir la force publique.

La police de l'eau est gérée principalement par les agences de bassin hydraulique dont certaines sont déjà opérationnelles (Oum Errbia et Loukkos). Les agents des Offices Régionaux de mise en valeur agricole exercent cette activité dans leurs zones d'action (ces agents sont dans ce cas commissionnés par le Directeur de l'ORMVA concerné. Cette situation est source de conflit d'attributions entre l'Agence et l'ORMVA constaté notamment au niveau du Souss Massa.

3.2.6 COMMISSIONS D'INSPECTION DE LA SANTE ET LES DECHETS HOSPITALIERS

Outre les attributions afférentes au ministère de la santé concernant le contrôle de l'hygiène et de la salubrité, des commissions d'inspection des établissements de soins ont été créées pour le contrôle de la mise en œuvre de la circulaire n° 040236 du 2 novembre 1992 relative au plan d'action en matière d'hygiène et de propreté au niveau des établissements de soins.

C'est l'objet de la circulaire en date du 4 juillet 1994 adressée par le ministre de la santé aux délégués du ministère de la santé dans les wilayas, préfectures et provinces du Royaume. Il leur est demandé de constituer, sous leur présidence, une commission d'inspection des établissements de soins. Les activités de cette commission, qui peut associer toute personne dont les compétences ou les responsabilités peuvent aider dans le sens de l'amélioration de la situation présente, devront déboucher sur l'élaboration d'un plan d'action axé sur les mesures concrètes qui permettent de faire face à la situation actuelle.

3.2.7 AGENTS HABILITES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES 9

Le contrôle de l'exploitation des carrières et la constatation des infractions sont assurés par les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration compétente et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs. Ces agents ont libre accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

3.2.8 LES CORPS DE POLICE DES EAUX ET FORETS :

Le secteur forestier dispose de différents corps de police (agents forestiers, police de la chasse, police de la pêche), très anciens et assez efficaces car existant depuis très longtemps et disposant d'une notoriété et d'une marge de manœuvre importante et de procédures claires et éprouvées. Les polices de la forêt disposent de moyens de dissuasion importants qui rendent leur action assez efficace (sanctions importantes et moyens d'application efficaces).

⁸ Selon l'article 89 du code pénal : « Est ordonnée comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée ».

Quant à l'article 106 : « La restitution consiste dans la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers, placés sous la main de la justice à l'occasion de la poursuite d'une infraction. Leur restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats ».

⁹ B.O. n° 5036 du 15 septembre 2006

CHAPITRE 4: LES ORGANES TECHNIQUES DE MISE EN OEUVRE DU SICSE

Le présent chapitre, dresse le bilan des démarches et outils existants destinés à garantir le meilleure surveillance et contrôle environnementaux, en soulignant les difficultés rencontrées et les insuffisances constatées.

La rencontre des différents acteurs a permis de dresser un état des lieux des prestations analytiques dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La variété des dispositifs ou réseaux de surveillance dont les objectifs et les opérateurs sont différents. En effet d'une part les objectifs peuvent concerner différents aspects (connaissance et surveillance des milieux, évaluation des rejets polluants à des fins réglementaires ou financières (redevances..), caractérisation des pollutions accidentelles. D'autre part, les différents intervenants dans la protection de l'environnement disposent de leurs réseaux propres de surveillance et de contrôle.
- L'existence de laboratoires au sein des institutions et des établissements publics et privés(LNE, LPEE, ONEP, Gendarmerie, CERPHOS.....) dont l'activité est tournée vers la surveillance et le contrôle dans le cadre de leurs attributions respectives, mais aussi et accessoirement vers la recherche et l'expertise,
- La disponibilité des ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement des activités d'inspection et de contrôle environnemental. Cet aspect sera traité en comparaison aux standards internationaux appliqués notamment au niveau européen dans le cadre du réseau IMPEL.

Le détail de l'ensemble de ce dispositif est présenté dans ce qui suit :

4.1 LES RESEAUX DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs réseaux, existent au Maroc pour surveiller la qualité de l'environnement. Cette action est principalement pilotée par le MATEE ;

4.1.1 RESEAUX DE SURVEILLANCE DES RESSOURCES EN EAU

Essentiellement gérés par la DRPE et les agences de bassin, les réseaux de surveillance des ressources en eau comportent :

Le réseau de mesures Hydrauliques :

DESIGNATION	NOMBRE
Réseau pluviométrique et climatologique	380 (+370 tiers)
Stations hydrologiques	240
Points de jaugeage périodique	700
Piézomètres	1700 (10000 mesure/an)

Le réseau de surveillance de la qualité de l'eau :

LES EAUX DE SURFACE		FREQUENCE /OBSERVATION
Station Primaires	60	1 ou 3 mois selon importance
Stations secondaires	113	Semestrielle
Stations au niveau des retenues de barrage	36	Mensuelle
Les eaux souterraines		
Stations	535	Réparties sur 45 nappes
Laboratoires	7	20000 Analyses/an (dont 10000 Analyses sous-traitées au LPEE)
Base de Données	Central	660 000 Analyses

Ces données ont permis d'élaborer la troisième édition du rapport national sur l'état de la qualité de l'eau au Maroc.

4.1.2 RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX POTABLES (ONEP)

La surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée par l'Office concerne toutes les étapes d'approvisionnement public (de la source de prélèvement au robinet du consommateur ou au point de livraison).

Cette surveillance destinée à protéger la santé du consommateur se base sur des normes et des règlements nationaux en vigueur régissant la qualité de l'eau potable avec recours au besoin aux Directives Internationales et aux règles de bonnes pratiques.

L'évolution de l'activité de surveillance des ouvrages de production d'eau potable a atteint pour l'année 2004 les chiffres : 395 centres et 3291 sites répartis en 714 captages d'eau souterraine, 729 réservoirs et 1848 points de prélèvement de réseau de distribution.

4.1.3 RESEAU DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Conformément au Protocole d'Accord, signé en septembre 2002, le Ministère de l'Equipement et du Transport et le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement réalisent conjointement le programme annuel de surveillance et d'évaluation de la qualité microbiologique des eaux de baignade au niveau des principales plages du Royaume, initié par la Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement.

NOMBRE DE PLAGES	93 (18 EN 1993)	
Nombre de prélèvements	3250	
Laboratoires impliqués	LNE LPEE (CEREP)	Pour le MATEE Pour le M.Equipement

4.1.4 RESEAU MEDPOL :

Le réseau MEDPOL au Maroc est un réseau participe à un plan d'action du PNUE destiné à la mise ne œuvre des programmes de surveillance de la pollution sur les côtes des pays méditerranéens. Le programme dont le point focal est situé au niveau du MATEE, fait participer plusieurs laboratoires nationaux dont le LNE, le laboratoire de l'ONEP, l'INRH. Il concerne les différents types de pollution (Chimique, Bactériologique, et radioactive)

4.1.5 RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE QUALITE DE L'AIR

Ce réseau national mis en place par le MATEE dans le cadre de ses attributions, est constitué de stations fixes installées au niveau des villes de Casablanca, Rabat et Mohammedia. Ces stations, qui ont été installées dans un cadre de partenariat avec les autorités et élus locaux des villes concernées, sont reliées à un poste central, situé au Laboratoire National de l'Environnement (LNE) à Rabat, pour acquisition et traitement des données.

Le suivi du réseau est assuré au pas de temps journalier, comportant aussi bien l'acquisition que la vérification et validation des données.

Les polluants habituellement surveillés sont : Monoxyde de Carbone (CO), Dioxyde de Soufre (SO₂), Oxydes d'Azote (NO₂, NO et NO_x), Particules en Suspension (MPI₁₀), Ozone (O₃) et Composés Organiques Volatils (COV).

4.1.6 RESEAU NATIONAL DE SURVEILLANCE DU MILIEU MARIN

Ce réseau, mis en place par l'INRH est composé de huit stations réparties sur tout le littoral national (Nador, M'diq et Tanger, casablanca, Oualidia, Agadir, Laâyoune et Dakhla) .Ses principales activités concernent:

- l'évaluation de la pollution bactérienne côtière notamment au niveau des rejets urbains, dans les baies, les lagunes et les bassins portuaires de pêche;
- l'identification, l'évaluation et la surveillance des contaminants chimiques (pesticides, métaux lourds et hydrocarbures de pétrole) notamment dans les zones industrielles.
- L'étude de l'impact des pollutions chimiques sur le milieu et les ressources biologiques.
- Le suivi régulier des efflorescences à phytoplancton toxique (eaux colorées-marées rouges).

Le réseau dispose en outre d'un système d'alarme en cas de pollution accidentelle du littoral ou d'apparition de phénomène perturbant l'écosystème littoral tel que les eaux rouges ou l'introduction d'espèces étrangères présentant de risques pour l'écosystème marin tel que l'algue verte Cauterpa taxifolia.

4.2 LES LABORATOIRES D'ANALYSE:

L'activité Laboratoire est répartie entre plusieurs institutions et organismes privés concernés au impliqués directement ou indirectement dans le contrôle et la surveillance environnementale, ou constituant des niches potentielles à exploiter pour le renforcement du SICSE. La première catégorisation sera faite entre les Laboratoires publics et privés :

4.2.1 LES LABORATOIRES PUBLICS

Les laboratoires publics sont placés sous la tutelle de ministères techniques. A l'exception du laboratoire National des Etudes et de la Surveillance de la pollution (LNESE) du MATEE Les autres laboratoires sont d'ordre sectoriel.

4.2.1.1 LABORATOIRE NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le Laboratoire National d'Etudes et de Surveillance de la Pollution (LNESE), créé en 1994 est le premier Laboratoire Marocain d'Etudes et de Surveillance de la Pollution et des Nuisances, fruit d'une coopération étroite entre le Gouvernement Marocain et le Gouvernement Allemand (GTZ).

Le LNESE est un laboratoire de référence en matière d'analyse environnementale

Le rôle central du Laboratoire National d'Etudes et de Surveillance de la Pollution consiste à développer des outils analytiques pour une connaissance approfondie des différents paramètres environnementaux et de leur évolution spatio-temporelle. Ses principales missions consistent dans la surveillance des tendances des différentes formes de pollution et de nuisance dans les principales composantes de l'environnement: l'eau, l'air et le sol

Les principales activités du LNESE sont les suivantes:

- Surveiller et contrôler la qualité de l'environnement;
- Identifier, hiérarchiser et suivre les tendances des indicateurs de pollution;
- Promouvoir la recherche en collaboration avec les structures internes et externes du MATEE

Son organisation structurelle actuelle se répartit entre plusieurs cellules d'analyses techniques à savoir:

CELLULE	ACTIVITES	MILIEU
1. Cellule Echantillonnage	Echantillonnage et prélèvements	Eaux, eaux usées, déchets, analyses in-situ.
Cellule physico-chimie:	pollution organique, azotée, minérale	Eaux, sédiments et déchets
Cellule Micropolluants minéraux	niveaux de contamination par les métaux lourds	Eaux, Sols, Déchets et Air
Cellule Micropolluants organiques	pollution par les micropolluants organiques et les hydrocarbures aromatiques	Eau, sédiments et les déchets.
Cellule Microbiologie	pollution microbiologique des eaux	baignade, superficielles et souterraines, eaux usées
Cellule de la Qualité de l'air	Emissions industrielles, Gaz d'échappement	Air
Cellule Informatique	Bases de données, Evaluations et simulations	

Le Laboratoire National d'Etudes et de Surveillance de la Pollution offre une vaste gamme de prestations d'études d'analyses des paramètres de la qualité de l'environnement naturel (Air, Eaux, Sols et Déchets) conformément à l'arrêté conjoint du Ministre des Finances du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Environnement N° 502-98 du 10 Kaâda 1418 (9 Mars 1998) fixant les tarifs des services rendus par la Direction de l'Observation, des Etudes et de la Coordination érigée en service d'état géré de manière autonome (SEGMA)

4.2.1.2 LES LABORATOIRES SECTORIELS

4.2.1.2.1 LABORATOIRES DES AGENCES DE BASSIN HYDRAULIQUE (ABHs)

Les différentes agences de bassin disposent de laboratoires d'analyses des eaux et de caractérisation des rejets liquides. Certains (Bouregreg) sont en construction. Les analyses sont donc réalisées à l'interne ou sous-traitées dans le cadre de conventions principalement avec le LPEE. Les besoins en analyses sont assurés de manière satisfaisante (L'ensemble des données analytiques sont récapitulées dans un rapport national établi régulièrement par la DRPE.

4.2.1.2.2 LABORATOIRE CENTRAL DE LA QUALITE DES EAUX (ONEP)

Le laboratoire Central de l'ONEP a été créé en 1968. Conformément aux textes régissant cet office, les principales tâches de ce laboratoire sont :

- la surveillance de la qualité des eaux produites et distribuées,
- l'exécution des essais et des analyses d'études lors de l'élaboration des projets d'AEP et d'Assainissement,

- le contrôle de la pollution des eaux susceptibles de servir à l'alimentation humaine,
- la prestation d'assistance technique aux tiers.

Le Laboratoire Central de la Qualité des Eaux est devenu une Direction de Laboratoire en 1991, Le laboratoire ONEP est accrédité ISO 17025 pour l'activité analyses par Le ministère du commerce et de l'industrie (Maroc) et le Ministère de l'environnement et des parcs naturels du Canada.

COMPOSANTE	QUANTITE
RHs	200 agents dont 50 Cadres
Matériel :	Chromatographes liquide et gaz Spectromètres Unités mobiles de laboratoire
Méthodes analytiques	Plus de 300
Réseau	3000 points
Volumétrie	2,8 Millions unités d'œuvre

Les principales activités concernent :

La surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée par l'Office qui intéresse toutes les étapes d'approvisionnement public (de la source de prélèvement au robinet du consommateur ou au point de livraison). Cette surveillance se base sur des normes et des règlements nationaux en vigueur régissant la qualité de l'eau

Le Contrôle de pollution qui comporte les activités suivantes :

- Enquêtes de pollution au niveau des prises et autour des captages
- Contrôle de pollution des eaux souterraines et superficielles,
- Inventaire des menaces de pollution des systèmes d'alimentation en eau potable,

- Interventions en cas de pollution accidentelle,
- Alerte des pouvoirs publics sur les risques de dégradation de la ressource en eau et de sécurité d'AEP.

4.2.1.2.3 CENTRE NATIONAL DE L'ENERGIE, DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES NUCLEAIRES (CNESTEN)

Le Centre National de l'Energie, des Sciences et des Techniques Nucléaires (CNESTEN) est un établissement public à caractère scientifique, technique, industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique et administré par un conseil d'administration présidé par le Premier Ministre.

Les **Missions du CNESTEN** sont arrêtées par sa loi de création, loi n° 17-83 promulguée par Dahir N° 1-85-98 du 14 novembre 1986. Elles peuvent être classées sous quatre rubriques principales :

- Promouvoir la recherche scientifique et les applications des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays: médecine, industrie, **environnement**, agriculture, hydrologie,...
- Préparer les bases technologiques nécessaires à l'introduction de l'électronucléaire:
- Constituer l'outil technique de l'Etat en matière de sûreté et sécurité radiologique, et de protection de l'environnement notamment par la gestion des déchets radioactifs à l'échelle nationale

Parmi les laboratoires du CNESTEN qui œuvrent dans le domaine de l'environnement nous citons :

1) Laboratoire d'Applications dans les Sciences de la Terre et de l'Environnement

ACTIVITES :	QUELQUES REALISATIONS EN RELATION AVEC LE SICSE
Dosage de la plupart des éléments chimiques, Caractérisation géochimique ,	Evaluation de la pollution atmosphérique dans trois villes marocaines: Salé, Safi et El Youssoufia
Dosage des polluants dans les eaux, les sédiments, les sols, les échantillons biologiques	Evaluation de la pollution chimique dans les eaux de Oum Rbia et Bouregreg;
Dosage des métaux lourds et du soufre dans l'air	Evaluation de l'impact de la pollution des eaux d'Oued Sebou par les métaux lourds sur la nutrition des enfants dans la région du Gharb
Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur l'environnement	Contribution à l'évaluation de l'impact radiologique d'installations industrielles
Analyse des radioéléments naturels et artificiels	Etude de la pollution radioactive et chimique en mer Méditerranée
Radioécologie marine (étude de la distribution et comportement des contaminants radioactifs dans le milieu marin)	Analyses isotopiques des eaux de la Cluse de N'fis
Etude de l'érosion des sols et de la sédimentation par les méthodes nucléaires	Participation à l'élaboration des textes réglementaires sur la gestion des déchets radioactifs
Formation, expertise.	Elaboration d'une base de données préliminaire sur l'inventaire national de déchets radioactifs

2) Laboratoire de Surveillance de l'environnement :

ACTIVITES :	QUELQUES REALISATIONS
Surveillance radiologique et chimique de l'environnement du Centre d'Etudes Nucléaires de la Maâmora : air, eau, sol, végétaux, Intervention en situation d'urgence radiologique au niveau national : contrôle de l'environnement, évaluation des conséquences radiologiques sur l'environnement et le public, recommandation de mesures de protection Appui technique à l'Etat en matière de protection environnementale Formation et expertise au niveau national et régional	Etablissement de l'état de référence radiologique du site du Centre d'Etudes Nucléaire de la Maâmora (CENM) Elaboration du Rapport de Sûreté du CENM Intervention au nord du Maroc suite à l'accident d'Algéciras en Espagne Etudes d'impacts et recherche en radioécologie

4.2.1.2.4 INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE HALIEUTIQUE (INRH)

Ce n'est qu'en novembre 1996, que L'Institut National de Recherche Halieutique (INRH) fut créé par Dahir n° 1-96-98 du 12 Rabii I 1417 (29 juillet 1996) , en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'INRH a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles et leur valorisation.

A cet effet, il est chargé dans le but exclusif d'évaluer, d'aménager et de préserver les ressources halieutique et aquac, et en relation avec le SICSE, de:

1. Mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques;
2. Assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin;
3. Assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture, dans leur milieu;

L'institut dispose de plus de plus de 200 scientifiques et techniciens dans les différents domaines de compétences.

En matière d'équipement, L'INRH est doté actuellement :

- d'un navire de recherche "Charif Al Idrissi", construit au Japon en 1986. L'effectif embarqué est de 25 Personnes. dont 5 Officiers et 9 Scientifiques,
- En 2001, l'INRH a acquis un nouveau navire de recherche AL Amir My Abdellah . L'effectif embarqué est de 14 membres d'équipage et 7 scientifiques
- L'INRH est doté d'un réseau de laboratoires constituée par les laboratoires centraux à Casablanca et de quatre laboratoires régionaux qui exécutent les programmes et les études de recherche halieutique au niveau de leur zones de compétence (NADOR, AGADIR, LAAYOUNE, DAKHLA).

4.2.1.2.5 LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET ÉTUDES (LPEE)

Placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, le Laboratoire Public d'Essais et d'Études a pour principale mission de réaliser des études, des essais et des recherches appliquées dans le domaine du génie civil et notamment en bâtiments et travaux publics. Les travaux de recherche appliquée portent sur deux grands programmes à savoir « bâtiments-habitats et technologie de construction » et « grands travaux, les infrastructures et les superstructures routières ».

4.2.1.2.6 LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LES PHOSPHATES (CERPHOS)

Créé en 1975, le CERPHOS (Centre d'Etudes et de Recherches du groupe OCP), est Doté de grandes potentialités, de moyens techniques avancés, d'une équipe pluridisciplinaire de chercheurs et de techniciens, Accrédité par le COFRAC pour ses analyses chimiques, le CERPHOS a aujourd'hui acquis des expériences capitales lui permettant d'offrir une multitude de prestations et services sur le plan de la Recherche, de l'Étude et de l'Analyse à l'ensemble du tissu industriel national qui pourraient être largement exploitées dans le cadre du SICSE.

Ainsi le CERPHOS dispose de Laboratoires d'Analyses et de Recherches situés à Roches Noires. (Superficie : 10.500m²). dont le principal est le Laboratoires d'analyses chimiques et physico-chimiques (Laboratoire Central d'Analyses, Accréditation Cofrac - N°1-0879). Le laboratoire concerné par le SICSE est le Laboratoire de recherche en eau & environnement spécialisé dans les analyses physico-chimiques et bactériologiques (Absorption atomique, Spectro UV, DBOmètre, DCOMètre, Ionomètre) , d'une unité pilote de traitement des eaux et d'un laboratoire mobile pour le prélèvement et l'analyse sur sites industriels.

4.2.1.2.7 INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE

Principales attributions en relation avec le SICSE

- L'appui et le soutien scientifique et technique aux programmes sanitaires du MSP
- Le Contrôle Alimentaire et l'Hygiène du Milieu.
- Proposition des normes en matière de biologie sanitaire.
- Développement et standardisation des techniques de référence à implanter dans les laboratoires de santé publique.
- Formation et recyclage du personnel médical, paramédical et scientifique.
- Contrôle externe de la qualité des laboratoires de santé publique.
- Prestations en biologie médicale et environnementale.
- Missions de contrôle sur le terrain dans le cadre de la surveillance épidémiologique.
- Expertise relative à la validation du fonctionnement des équipements de laboratoire,

Principaux Prescripteurs :

L'état, les collectivités locales et le secteur privé : (CHU et laboratoires des hôpitaux provinciaux, Bureaux Municipaux d'Hygiène et Bureaux Communaux d'Hygiène, Cours d'Appel et Tribunaux, Sûreté Nationale, Répression des Fraudes, Directions des Médicaments, Personnes physiques ou morales)

L'Institut d'hygiène dispose dans son organigramme de structures concernées par le contrôle environnemental à savoir un pôle Biologie environnementale comportant un département de microbiologie des eaux aliments et hygiène du milieu et un département toxicologie hydrologie) et d'un bureau .des laboratoires en charge de la supervision et du contrôle qualité de l'ensemble des laboratoires en région.

L'institut d'hygiène dispose de 250 Personnes dont 70% de cadres (dont 33% d'Ingénieurs). Il a réalisé en 2005 un volume de 55000 analyses (réparties entre les actions des départements et l'appui aux régions)

4.2.1.2.8 INSTITUT PASTEUR DU MAROC

Créé en 1967 et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, l'Institut Pasteur du Maroc a pour mission de mener des recherches sur les maladies infectieuses de l'homme, des animaux et des plantes. Il peut être chargé par l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique de missions permanentes ou occasionnelles, d'enquêtes, d'expertises ou d'analyses se rapportant à ces domaines.

4.2.1.2.9 CENTRE DE DEVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (CDER)

Créé en 1982 et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, le Centre de Développement des Énergies Renouvelables a pour principale mission d'effectuer toutes études et recherches destinées à la promotion, au développement, à la production et à la commercialisation ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables. Dans cette optique, il peut notamment mettre au point des procédés et des équipements pour l'utilisation efficiente des sources renouvelables d'énergie, par l'établissement et l'exécution de programmes d'études et de recherches scientifiques et techniques ainsi que par la réalisation de tous essais technologiques.

4.2.1.3 AUTRES LABORATOIRES POTENTIELS :

4.2.1.3.1 INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (INRA)

Créé en 1980 et placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, l'Institut National de la Recherche Agronomique a pour principale mission de conduire des travaux de recherche ayant pour objet le développement agricole du pays. A cet effet, il est notamment chargé :

- de procéder aux recherches scientifiques, techniques et économiques ayant pour objet le développement de l'agriculture et l'élevage ;
- d'entreprendre, soit de sa propre initiative, soit à la demande des particuliers, des essais sur les cultures nouvelles et sur les cultures à améliorer ainsi que sur la production animale et, d'une façon générale, de mener toutes les actions expérimentales à caractère agricole ou celles qui concernent la mise au point de procédés de transformation et d'utilisation des produits végétaux et animaux ;

4.2.1.3.2 CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE FORESTIERE

Placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts, le Centre National de la Recherche Forestière a pour missions, notamment de procéder aux études scientifiques, techniques et économiques ayant pour objet la conservation, le développement et la valorisation des ressources forestières ;

Ses activités de recherche portent sur la génétique forestière, la sylviculture, la protection de la forêt, la valorisation des produits forestiers, l'érosion et la climatologie, l'écologie et la biodiversité et la réhabilitation des zones arides.

4.2.1.3.3 LABORATORIES UNIVERSITAIRES

La récente loi n° 01-00 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) portant organisation de l'enseignement supérieur donne aux universités marocaines une large autonomie sur les plans administratif, financier, pédagogique, scientifique et culturel. L'ensemble des universités disposent de laboratoires couvrant large gamme de possibilités analytiques qui peuvent être exploitées dans le cadre du SICSE :

4.2.2 OPERATEURS PRIVES

Les opérateurs privés, et précisément leurs laboratoires sont cités dans le cadre de cette étude dans le but de se faire une idée précise sur le paysage, voire éventuellement la possibilité de recours dans le cadre des activités de contrôle, mais aussi pour se définir une idée sur la capacité d'autocontrôle (et de recours) du tissu industriel (en comparaison avec les institutionnels du contrôle environnemental) : **Les laboratoires et**

centres de recherche délocalisés des entreprises industrielles (STMicroelectronics, MATRA, TEUCHOS du Groupe SAFRAN, le Groupe VALEO (centre verdi), Alcatel Cit, Assystem Snecma Engines,

RECAPITULATIF : CARACTERISATION DU PAYSAGE DES LABORATOIRES AU NIVEAU NATIONAL

L'inventaire des différents laboratoires quoique fastidieux et probablement éprouvant a été réalisé dans le but de dresser un panorama du potentiel au niveau national. Le paysage regroupe un ensemble de laboratoires opérationnels dans les différents domaines de l'environnement. L'analyse des missions et attributions, ainsi que des moyens pouvant être mis à contribution permet de distinguer :

1. **LE LABORATOIRE NATIONAL DU MATEE (LNE)** dont la mission couvre l'ensemble des facettes mission des institutionnels est de couvrir l'ensemble des facettes de la surveillance et du contrôle environnemental
2. **LES LABORATOIRES SECTORIELS** : dont la mission est en relation avec le domaine d'activité et le milieu spécifiques :
 - a. Institut national d'hygiène et laboratoires régionaux du MS
 - b. Laboratoire central L'ONEP
 - c. Laboratoires des Agences de Bassin
 - d. Laboratoire du Ministère des mines
 - e. CNESTEN ...
3. **LES LABORATOIRES PRIVÉS ET ASSIMILÉS** :
 - a. Les laboratoires prestataires de service (LPEE)
 - b. Laboratoires propres des industries qui couvrent les besoins de process et d'autocontrôle des opérateurs industriels
 - c. Et enfin, les laboratoires universitaires et centres de recherche non encore suffisamment exploités malgré une large répartition géographique

Le constat à ce stade permet de noter l'existence de plusieurs laboratoires publics et privés susceptibles de répondre partiellement au cahier des charges en matière de surveillance, de contrôle et d'inspection de l'Environnement, sans qu'aucun d'entre eux n'ait la capacité d'y répondre globalement,

Plusieurs options sont offertes pour la couverture du besoin du système. Le LNE est appelé à jouer un rôle central dans ce dispositif, de par ses attributions. Tout en s'appuyant sur la contribution des institutions privées et universitaires, le LNE devrait irrémédiablement se renforcer en moyens pour disposer de la taille optimale pour couvrir le risque de son implosion (contradiction grave avec ses attributions)

4.3 LES MOYENS HUMAINS DE L'INSPECTION:

Le corps des inspecteurs de l'environnement est en voie de construction, de nombreuses actions notamment concernant le renforcement de capacités ont été dispensées récemment pour le personnel en charge au niveau du MATEE, mais dont ont aussi bénéficié les différents partenaires en relation avec le SICSE. On peut citer à ce propos :

- ✚ Formation Italiens
- ✚ Formation EPA
- ✚

L'objectif de ces différentes actions est de créer le noyau dur et permanent du corps des inspecteurs de l'environnement, qui seront la cheville ouvrière de tout le processus, Ces actions viennent un GAP accumulé depuis plusieurs années en concomitance avec le dispositif réglementaire en voie de finalisation,

4.3.1 Les compétences requises et la volumétrie :

Eu égard aux tâches qui sont confiées au système d'inspection dans son ensemble et aux inspecteurs en particulier, toute une série de compétences et d'aptitudes de gestion, assez rares, en vérité, d'autant plus que l'exercice de la fonction demande une capacité d'adaptation permanente à l'évolution constante des objectifs

Nous nous intéressons dans ce qui suit à calibrer le corps des inspecteurs au travers d'une comparaison aux standards internationaux. La définition de la composition optimale du futur système d'inspection (nombre et qualifications de ses membres) dépend de nombreux facteurs,

1. Objet et portée des prescriptions à observer en matière d'environnement, complexité des réglementations et type d'inspection requis.
2. Effectif standard d'inspecteurs pour un nombre donné d'installations à contrôler.
3. taux escompté de non-conformité.
4. Effectifs d'administration et de gestion nécessaires pour appuyer les activités d'inspection et de délivrance des permis.
5. Le chevauchement des attributions avec d'autres instances gouvernementales (d'où des effectifs peuvent être détachés ou auxquelles des effectifs doivent être affectés).

Sur la base des contacts entrepris auprès des inspecteurs de l'EPA (Fès Avril 2007), les référentiels suivants peuvent être pris en considération dans le dimensionnement du corps des inspecteurs :

Commentaire [H1] : Doc EPA

PARAMETRE	STANDARD INTERNATIONAL (EPA)
Capacité de l'inspecteur	160 Jours
Capacité Inspection d'Installations/inspecteur	50 à 100/An
Capacité supervision secondaire/inspecteur	300 à 500/An
Rédacteurs de permis	3 à 4/Inspecteur
Taux de non-conformité	40% 1ère visite 10% 2ème visite
Poursuite ou pénalité	1 à 2% des visites 1 Juriste/25 dossiers/an ou 1juriste pour appui 30employés
Personnel administratif	Un manager+1 secrétaire pour 10-15 inspecteurs
Coordination avec les autres instances gouvernementales	Possibilité de détachement d'effectifs ; Un seul chargé de la coordination (Directeur ou délégué)

De même, sur le plan des qualifications, et en fonction du degré de développement du système d'inspection, des fonctions attribuées à ce dernier et des ressources humaines dont il dispose pour s'acquitter de ses tâches, les qualifications du personnel varient considérablement. Par commodité, on utilise le classement de postes suivant :

Personnel technique (T) hautement qualifié, titre universitaire ; Ce sont le plus souvent les inspecteurs qui effectuent les visites détaillées sur le site. Ils ont besoin d'un long entraînement. Les inspecteurs cadres supérieurs doivent posséder expérience de terrain d'au moins 5 ans .

Les inspecteurs cadres inférieurs doivent posséder une expérience de terrain moins 2 ans, un titre universitaire ou un niveau de formation équivalent. Ils avec les inspecteurs supérieurs..

Les inspecteurs auxiliaires sortent tout droit de l'université et sont formés sur le tas pendant 2 ans avant de devenir inspecteurs subalternes.

Personnel administratif (A), techniquement formé au contrôle administratif des autorisations. titulaires d'un degré de formation technique en environnement Ils doivent avoir une expérience dans l'industrie comme techniciens ou exploitants. Ils ont à contrôler les conditions de surveillance et d'auto surveillance sur la base d'une liste de pointage et rédigent des rapports selon des protocoles bien définis.

Personnel chargé de l'inspection visuelle (V). Possède soit une expérience de plusieurs années dans l'assistance au contrôle administratif de la conformité soit une certaine expérience technique.

En se basant sur ce qui précède, l'évaluation du potentiel nécessaire en matière d'inspection et de contrôle sera approché sur la base des **standards internationaux, comme suit :**

TYPE DE PERSONNEL	QUALIFICATIONS REQUISES	ETAT ACTUEL
Inspecteurs supérieurs : Enquête non-conformité visites détaillées de sites	Universitaire 2 ans d'expérience mini	5 au niveau DU MATEE
Inspecteurs Subalternes : Enquête non-conformité visites détaillées de sites de moindre importance	Universitaire 2 ans d'expérience mini	Une Cinquantaine
Inspecteurs auxiliaires : phase formation insertion sur 2ans	Universitaire nouveau recruté	-----
Personnel Administratif : Contrôle administratif et demande des autorisations . Contrôle des conditions de surveillance sur formulaire (à remplir) selon protocole défini.	Bac ou technicien avec expérience.	-----
Personnel chargé de l'inspection visuelle	Expérience dans l'assistance aux inspections	-----

4.3.2 LE RENFORCEMENT DES CAPACITES :

Contrairement à ce qu'on peut imaginer, eu égard à l'insuffisance de la communication autour de cet axe, le renforcement des capacités en particulier la formation a toujours été une activité fortement prise en compte dans les programmes des acteurs institutionnels du SICSE. Le MATEE en particulier a entrepris régulièrement des actions de formation au profit de ses cadres, en faisant systématiquement participer les autres acteurs aussi bien publics que privés. Ces actions ne sont cependant pas suffisamment évaluées, et

ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un plan de formation avec des objectifs clairs et traduits en objectifs opérationnels. D'autre part, il n'existe pas de véritable système de suivi évaluation ex post qui étudie la pertinence des actions de renforcement entreprises. Cet état de fait, n'est pas isolé et fait partie du processus de maturité du SICSE. Ainsi le MATEE a entrepris justement au cours des dernières années un processus de formation intégré et complet visant la mise en place du corps des inspecteurs de l'environnement.

Ainsi les différents acteurs du contrôle et de l'inspection ont bénéficié de programmes de formation dont nous pouvons citer les formations diplômantes suivantes :

Année	Formation	Effectif
2003	Formation des inspecteurs de l'environnement (Assermentés)	5
2004	Formation sur les risques industriels REMIFOR France :	20
2007	Formation des inspecteurs de l'environnement EPA USA	30
2007	Formation des inspecteurs Maghrébins par INECE (Prévue TUNIS Fin Avril 2007)	Une Dizaine prévue

D'autres actions de formation et d'échange d'expérience, sont entreprises dans d'autres cadres de coopération (interne ou externe au MATEE) dont on peut citer la formation récente réalisée dans le cadre de la coopération italienne (2007), Ces actions méritent, elles aussi, d'être organisées dans le cadre d'un plan de formation global destiné à servir les objectifs stratégiques du SICSE.

En fait, Le renforcement des capacités intéresse tous les acteurs, et particulièrement les industriels. Le MATEE, avec l'appui du programme PGPE de la GTZ, a initié un programme appelé « Assistance à la mise à niveau Environnementale dans le domaine du contrôle des émissions industrielles au niveau de la ville de Mohammedia. L'évaluation de ce type d'action permettra d'en tirer les enseignements destinés à la généralisation d'initiatives similaires.

Appui à la Mise à Niveau Environnementale AMINE

Dans le cadre du Programme Gestion et Protection de l'Environnement, Le MATEE a initié en collaboration avec la GTZ une action qui consiste en la mise en place d'un système de contrôle des émissions industrielles dans la ville de Mohammedia.

Dans un contexte juridique de plus en plus précis les industriels sont appelés à respecter les normes de rejets liquides solides et gazeux conformément aux dispositions des lois environnementales promulguées.

A cet effet, le programme a mis en place un corps d'agents locaux chargés d'aider les industriels à se conformer au nouveau cadre juridique.

Cette structure appelée « Appui à la Mise à Niveau Environnementale AMINE » est le fruit d'un partenariat entre la préfecture de Mohammedia et l'Inspection Régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du Grand Casablanca.

Cette structure a pour mission de promouvoir le respect des lois environnementales et de conseiller et assister les industriels à se mettre à niveau par rapport aux dispositions des lois environnementales.

Des difficultés sont cependant rencontrées par le personnel de la structure dues principalement au refus des industriels de composer avec ce personnel qui n'a pas de forme juridique et opérationnelle suffisamment reconnue (Sce PGPE Mohammedia).

CHAPITRE 4 : ANALYSE SWOT

INTRODUCTION : OBJECTIF DE L'ANALYSE SWOT

L'ensemble des données collectées met en évidence un système de contrôle d'inspection et de surveillance de l'environnement complexe, issu d'un contexte historique propre au pays et mettant en évidence des efforts considérables réalisés par les différents acteurs selon des conceptions différentes. La présente analyse est destinée à reprendre l'ensemble des données pertinentes en vue de ressortir les points forts et les points faibles du système actuel et la démarche à suivre pour l'atteinte de l'objectif d'un système SICSE pertinent, efficient et viable.

ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT EXTERNE

PRINCIPALES OPPORTUNITES

- sur le plan politique:
 - Appui au plus haut niveau de l'état
 - Engagement du gouvernement actuel
 - Accords Internationaux
- Sur le plan Juridique et réglementaire
 - Arsenal Juridique consistant et mieux intégré
 - Forte avancée sur le plan réglementaire (décrets et arrêtés, normes et standards) ;
- Sur le plan économique :
 - Engagement des opérateurs économiques, Apports concrets des secteurs d'activité économiques (APC...)
 - Développement Autocontrôle,
- Sur le plan social :
 - Prise de conscience et dynamique des acteurs sociaux surtout sur le plan local,
- Sur le plan technologique :
 - Forte avancée dans le domaine du suivi en continu et de la surveillance et contrôle à distance (télésurveillance) avec une accessibilité plus importante en termes de coûts

PRINCIPALES CONTRAINTES

- La pression démographique et industrielle dans certaines régions du pays (zone côtière ELJADIDA-Kénitra..) crée un fort stress sur les ressources naturelles en termes de dégradation et constitue un réel défi pour le SCSE, dont le rôle est de fournir les outils de protection nécessaires contre cette dégradation ;
- L'échéance 2010 approche trop vite, les réformes en cours risquent d'être prises de court et notamment le SICSE nécessaire à une meilleure protection de l'environnement ;

- Les investisseurs internationaux taxés à l'étranger et à la recherche de pays moins préparés risquent de mettre notre SICSE à rude épreuve ;
- Certains pollueurs considèrent le SICSE comme un danger potentiel en opposition à leurs intérêts et le taxent d'entrave à leur développement. Les problèmes de chômage sont utilisés de manière démagogique dans leur argumentaire.

ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT INTERNE

LES FORCES DU SICSE ACTUEL

Une forte avancée sur le plan Législatif :

Le Maroc a parcouru un long chemin dans l'objectif de la modernisation des lois environnementales avec un souci évident d'intégration.

La Loi 10/95 qui régit le secteur de l'eau a été suivie en 2003 par la promulgation des 3 lois environnementales, suivies en 2006 de la récente loi sur les déchets. Cette situation met à la disposition des acteurs chargés de l'Inspection, du contrôle et de la surveillance environnementale un large éventail de dispositions législatives. Ces dispositions sont jugées par l'ensemble des acteurs consultés comme une avancée importante, nécessitent cependant des textes réglementaires qui définissent les modalités pratiques de leurs applications.

Dans le détail les points forts des principales lois peuvent être commentés comme suit :

Loi 10-95 sur l'eau :

La loi 10/95 a indéniablement permis la refonte de la législation actuelle des eaux et son unification en une seule loi, mais a aussi permis de compléter par des dispositions relatives à des domaines qu'elle ne couvrait pas auparavant et, d'autre part, à apurer le régime juridique des ressources en eau. Elle couvre tous les domaines depuis la planification, la gestion intégrée et la protection des ressources en eau et :

La loi 10/95 a consacré une importance capitale au SICSE, et prévoit d'importantes dispositions de contrôle et surveillances environnementales:

- ✚ Mise en place du système d'autorisation, sur lequel la loi 10/95 a insisté au niveau de plusieurs articles
- ✚ Institutionnalisation du principe du pollueur payeur et du préleveur payeur
- ✚ Création des agences de bassin
- ✚ Institutionnalisation de la police des eaux
- ✚ L'inventaire de la qualité de l'eau et du degré de leur pollution (explicité par le décret N°2-97-787)
- ✚ La loi prévoit des dispositions réglementaires qui fixent les conditions de son application pour un ensemble de cas, ce qui permet une meilleure réactivité aux changements de l'environnement (politique, économique, social, environnemental,...)

Avec la promulgation des derniers textes réglementaires (en particulier les arrêtés relatifs aux valeurs limites), le dispositif réglementaire de la loi 10/95 serait pratiquement achevé, et sa mise en application prévue au cours de l'année 2007, permettra aux agences de bassin de jouer pleinement leur rôle de gestionnaire, en particulier au niveau du contrôle et de protection des ressources en eau.

Loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

La loi consacre tout un chapitre (VII) qui prévoit un régime spécial de responsabilité civile en cas de dommage et les l'obligation de remise en état de l'environnement. Le chapitre traite également des compétences et procédures en matière de transaction et de poursuite des infractions ainsi que des personnes habilitées par la loi à établir ces constatations.

Loi n°12-03 relatives aux études d'impact sur l'environnement

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-06 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact.

La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé par le Ministre de l'Environnement. Ce comité a pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis. Des comités régionaux sont aussi institués,

La loi prévoit ainsi un système de contrôle préalable, mais **aussi un système de suivi du cas d'étude bien après l'autorisation pour s'assurer que le pétitionnaire est en conformité avec les mesures compensatoires prévues dans l'EIE.**

Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

La loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, promulguée par le Dahir N°1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), vise la préservation et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave.

La loi sur l'air renforce le dispositif de surveillance et de contrôle (préventif) à priori, a travers le recours au système d'autorisation mais aussi de déclaration accordée au pétitionnaire sur présentation d'un argumentaire (dossier attestant de la conformité de l'installation aux normes et valeurs limites prévues par cette loi, et dont la teneur et qui sont fixées par voie réglementaire).

La loi prévoit aussi la création de zones de protection spéciale,

La loi prévoit aussi les mesures d'incitation à l'investissement dans les projets de prévention de la pollution de l'air.

Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

La loi sur les déchets vient combler le vide juridique qui existe aujourd'hui dans ce domaine, couvre les déchets ménagers, industriels, médicaux et dangereux. Il prévoit l'obligation de réduction des déchets à la source, l'utilisation des matières premières biodégradables et la prise en charge des produits durant toute la chaîne de production et d'utilisation.

FAIBLESSES DU SICSE ACTUEL

Une couverture insuffisante des besoins Sur le plan Réglementaire :

Les efforts d'intégration entrepris dans la mise en place de l'arsenal juridique précité, n'ont pas été accompagnés, avec la même célérité par la mise en place des textes d'application.

Certes des textes d'application ont pu voir le jour, notamment dans les domaines suivants :

- ✚ Eau : Décrets ; Arrêtés ; Normes(rejets/qualité, générales/spécifiques)
- ✚ Air : Décret sur la qualité de l'air et les réseaux de surveillance ; Décret sur le contrôle des rejets gazeux ; Normes qualité rejets générales et spécifiques
- ✚ Etudes d'Impact : Décret sur la composition et le fonctionnement des comités régionaux ; Décret sur l'enquête publique

✚ Les déchets : Spécifications techniques des décharges ; Catalogue des déchets

Une disparité dans les missions des acteurs :

Le contrôle et surveillance environnementale comporte des zones d'ombre dans l'interprétation, voire même dans la définition des missions des différents intervenants, à travers la multiplicité des textes mais aussi par la dimension régionale et locale (opérationnelle) autour de laquelle intervient un rapport de pouvoir qui n'est pas forcément en relation avec les missions des acteurs.

Un dispositif de mesure en deçà des aspirations du système :

Ce qui ne se mesure pas ne peut être géré : les réseaux de surveillance et les laboratoires d'analyse, sont en deçà de la taille minimum efficace nécessaire à la surveillance et au contrôle environnemental. Dans le domaine de l'eau les réseaux de mesure des agences (piézométriques, hydrologique et de surveillance de la qualité de l'eau et des rejets de pollution sont pour la plupart hérités des anciennes structures des Directions régionales de l'hydraulique et nécessitent une véritable mise à niveau. Plusieurs actions ont été entamées dans cette voie, notamment par l'utilisation des techniques de mesure en continu (capteurs) et de télétransmission et télégestion

Une ambiguïté profonde en termes de positions à prendre : Sur quel pied danser ?:

Face au manque de moyens : réglementaires ; techniques ; Notoriété et autorité nécessaires : à l'instar des autres corps ; Les agents des nouvelles polices de

l'environnement sont absolument désarmés pour l'exercice de leur activité. la plupart des actions en justice n'arrivent pas à aboutir pour des raisons diverses (Vices de forme , Manque de suivi, insuffisance de preuves..).

Une communication négative au travers des actions réalisées non ciblées ou mal préparées:

Ex : Agents nommés par la préfecture de Marrakech pour exercer des activités de salubrité et hygiène publique et appelés Police de l'environnement

Une expérience qui mérite d'être soutenue

Expérience de Mise en place du système de contrôle environnemental à Mohammedia suite à la réalisation de l'étude 2003 sur Mohammedia

CHAPITRE 5 : LE DIAGNOSTIC FONCTIONNEL

Dans ce qui précède, nous avons décrit l'ensemble des composants du SICSE actuel de manière classique et statique (chaque élément à part et en indépendant :

Le présent chapitre vise dans sa finalité, le diagnostic fonctionnel (dynamique) et l'identification des pistes organisationnelles du SICSE en rappelant la finalité du SICSE et en retenant que le SICSE est obligatoirement intégré ;

Ainsi, on décrira dans ce qui suit les besoins des acteurs du SICSE, mais aussi et surtout, le modèle d'activité en remettant dans l'ordre : les activités, les acteurs, les règles de gestion et les moyens. On se focalisera sur les scénarios de Processus et on décrira les principales procédures dans leur positionnement dans la cartographie des processus.

LES BESOINS ET ATTENTES DES ACTEURS DU SICSE :

Les besoins des différents acteurs sont de différentes natures selon l'appartenance des acteurs :

En fonction du secteur d'activité ou de l'institution (acteurs du Département de l'environnement, Acteurs sectoriels) ;

En fonction du niveau d'intervention (Opérationnels, fonctionnels, ou pilotage)

En fonction du niveau d'urbanisation et de maturité du contrôle dans le secteur considéré

Ainsi, les besoins des différents corps d'inspection et de contrôle (de police) concernés par l'application de la loi environnementale est défini clairement en quatre grands axes :

Mise en place du système de procédures de contrôle (claire, applicable) ; avec modes opératoires, référentiels réglementaires et outils de communication

Mise en place des moyens de l'exercice de la fonction (Techniques, logistiques, et de représentation (tenues, voitures à Macarons)

Mise en œuvre des programmes de formation et de motivation nécessaires pour ces catégories de personnel ;

Rétroaction de la part des juges (Feed back ; Célérité)

A un niveau plus stratégique, le besoin concerne la couverture du domaine d'activité stratégique dont le secteur assure la tutelle ; La définition des missions et attributions des départements sectoriels définit les activités souvent dans un contexte participatif et de concertation tel que les responsabilités peuvent être diluées. Les remaniements ministériels, peu accompagnés par une conduite du changement (Ingénierie des pratiques métiers, formation communication et gestion des risques), se définissent des priorités

Le Modèle d'activité :

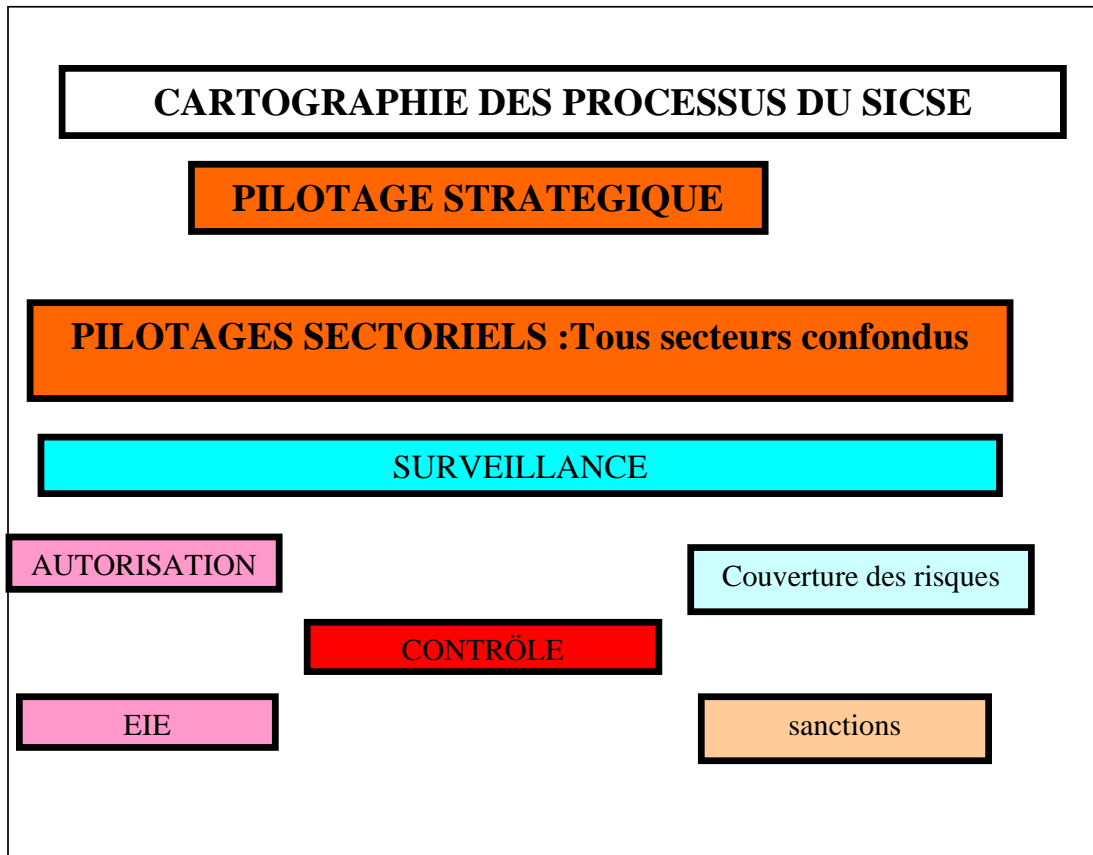
Nous essayons de représenter le modèle d'activité en considérant les textes de loi actuels. Le pilotage stratégique est du ressort du ressort du MATEE, conformément à la loi 11-03 et au décret de 2000 fixant ses attributions.

Ce modèle s'applique pour les différents milieux visés de la même manière,

Les activités sont génériques et peuvent être dupliquées dans la structure au niveau de tous les domaines (Eau, Air, ..).

L'ensemble des acteurs opérant dans le SICSE a été décrit dans le cadre du chapitre II. Les acteurs sont décrits pour chaque domaine du SICSE (Air, Eau, ..) dans leurs rôles opérationnels et en liaison dans le but de représentation du modèle d'activité :

Le modèle se présente comme suit :



la discétisation du modèle au niveau des différents domaines de l'environnement se présente dans ce qui suit :

SCHEMA organisationnel dans le domaine de l'air

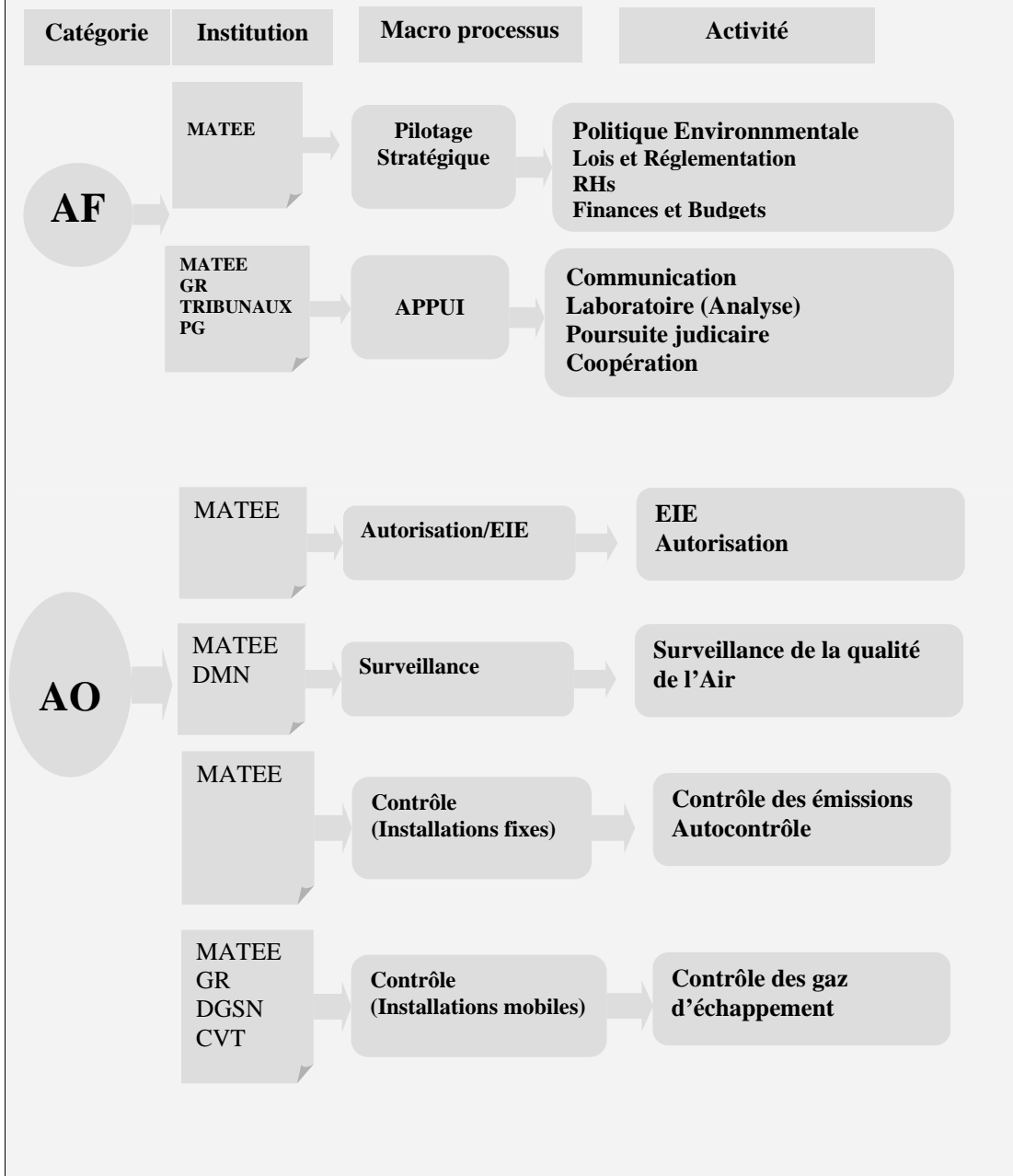
a. Système organisationnel et institutionnel du SICS dans le domaine de l'air

Tableau Analyse Institutionnelle: AIR

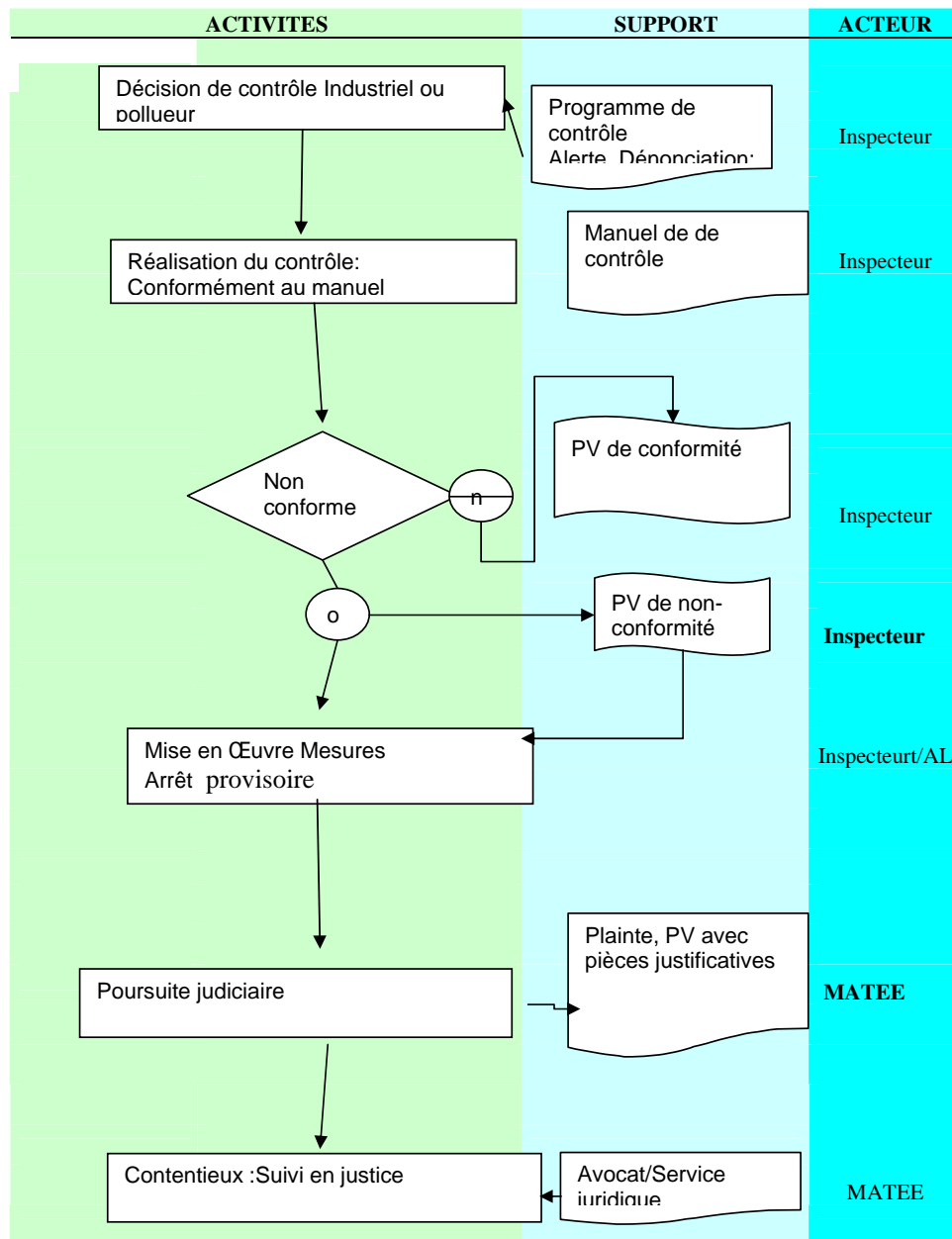
Sigle	INTERVENANT Nom	Rôle dans le SICS du domaine de l'air	Référence Légale
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement	Surveillance et contrôle de la qualité de l'air	Loi 13/03 Décret 2-99-922 du 13 janvier 2000
LNE	Laboratoire Nationale de l'Environnement	Surveillance et contrôle de la qualité de l'air	Idem
MET	Ministère de l'Equipement et du Transport	Contrôle des véhicules Agrément des centres de visites techniques	Dahir 1953
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Exerce les activités MATEE au niveau Régional	Circulaire du MATEE
IE	Inspecteur de l'environnement	Responsable opérationnel du contrôle	Loi 13/03
DGMN	Météo	Participe à la surveillance de la qualité de l'air	
MS	Ministère de la Santé	Participe à la surveillance et au contrôle de la qualité de l'air	Chargé de la protection de la santé publique, de la surveillance et du traitement des maladies causées par la pollution de l'air
GR	Gendarmerie Royale	Responsable opérationnel du contrôle en tant que Police judiciaire	Loi 13/03 Loi 11/03 Dahir 1953 Code Pénal
DGSN	Sûreté Nationale	Responsable opérationnel du contrôle en tant que Police judiciaire	Loi 13/03 Loi 11/03 Dahir 1953 Code Pénal
Mj	Le Ministère de la Justice (Tribunal)	Poursuite judiciaire	Loi 13/03 Code Pénal
	Associations Professionnelles	Sensibilisation Partenariat Incitation	

Tableau Analyse Institutionnelle: AIR (suite)			
Industriel	Industriel	Autocontrôle	Loi 13-03
		Assujetti au respect de la loi	
Routier, Transporteur	Usager de la route (intra-muros et interurbain)	Assujetti au respect de la loi	
	Centre de visite technique	Contrôle des véhicules	Agrément et arrêté d'exploitation
	Wali ou Gouverneur	Autorité de contrôle	Dahir portant loi 1-75-168 relatif aux attributions des gouverneurs
	Commune		Charte Communale

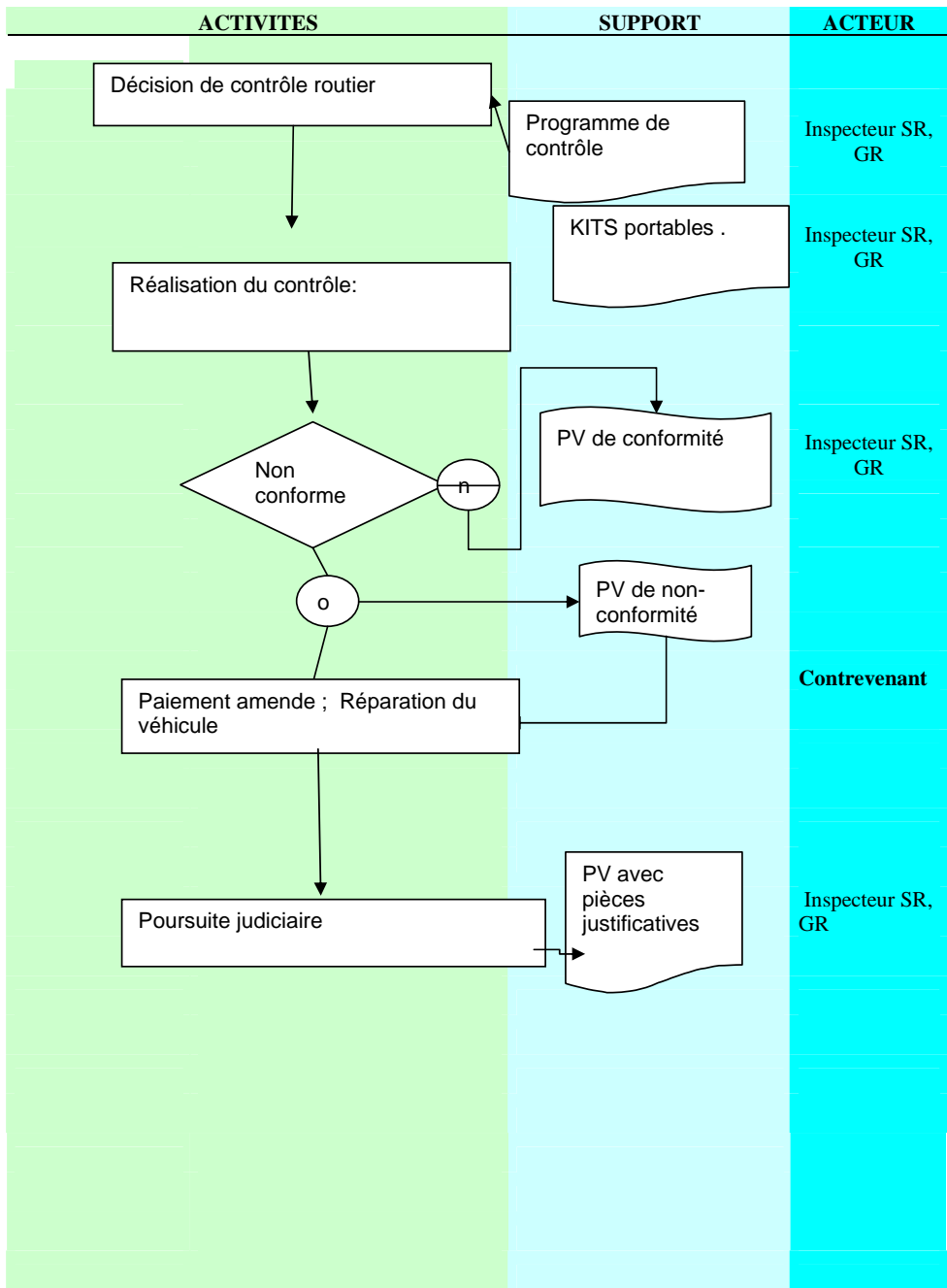
Fig: SCHEMA ORGANISATIONEL DU SICSE DANS LE DOMAINE DE L'AIR



Procédure de Contrôle des sources fixes (émissions)



Procédure de Contrôle des sources mobiles (Gaz d' échappement)



Procédure de Surveillance de la qualité de l'Air

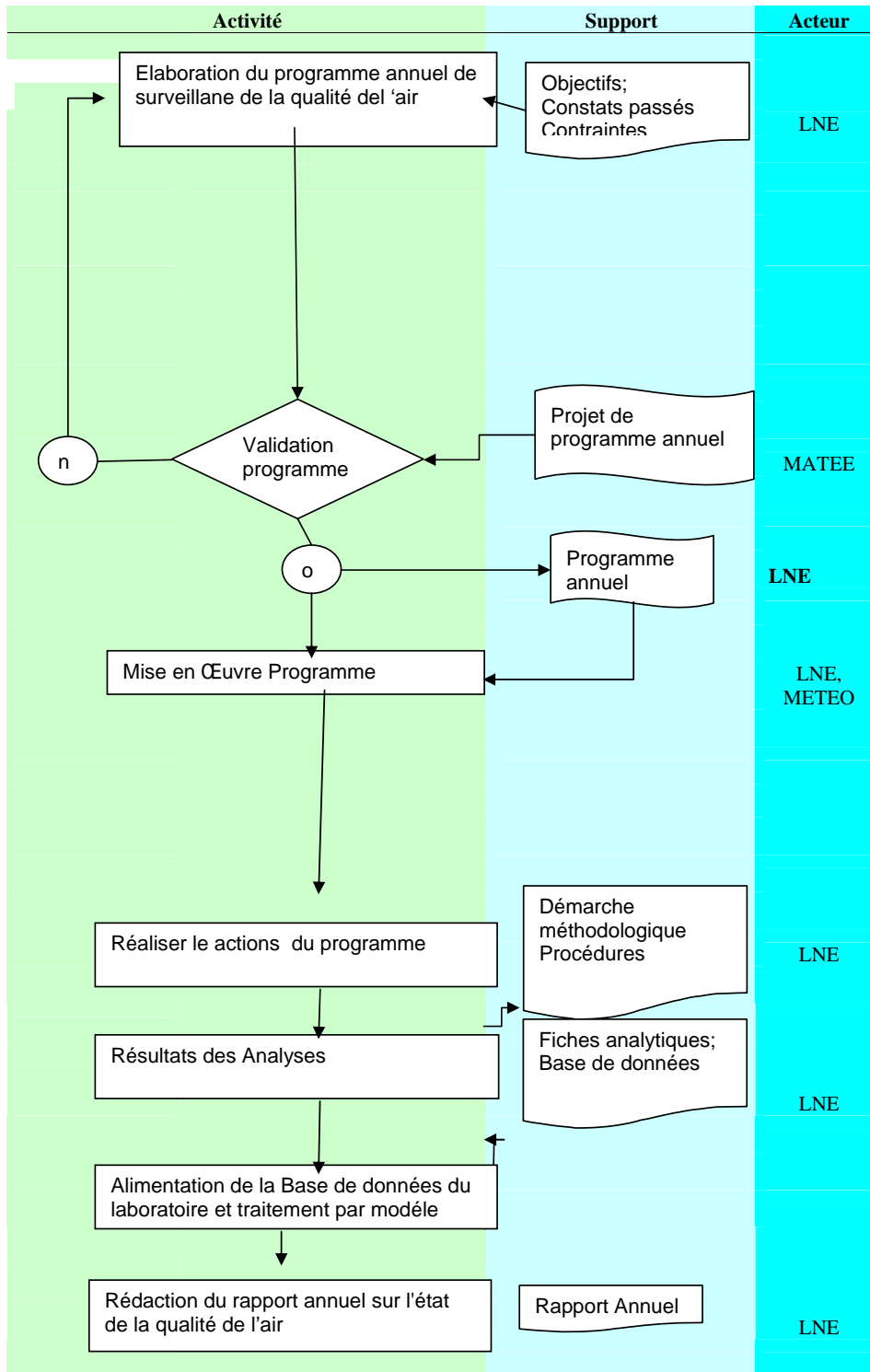


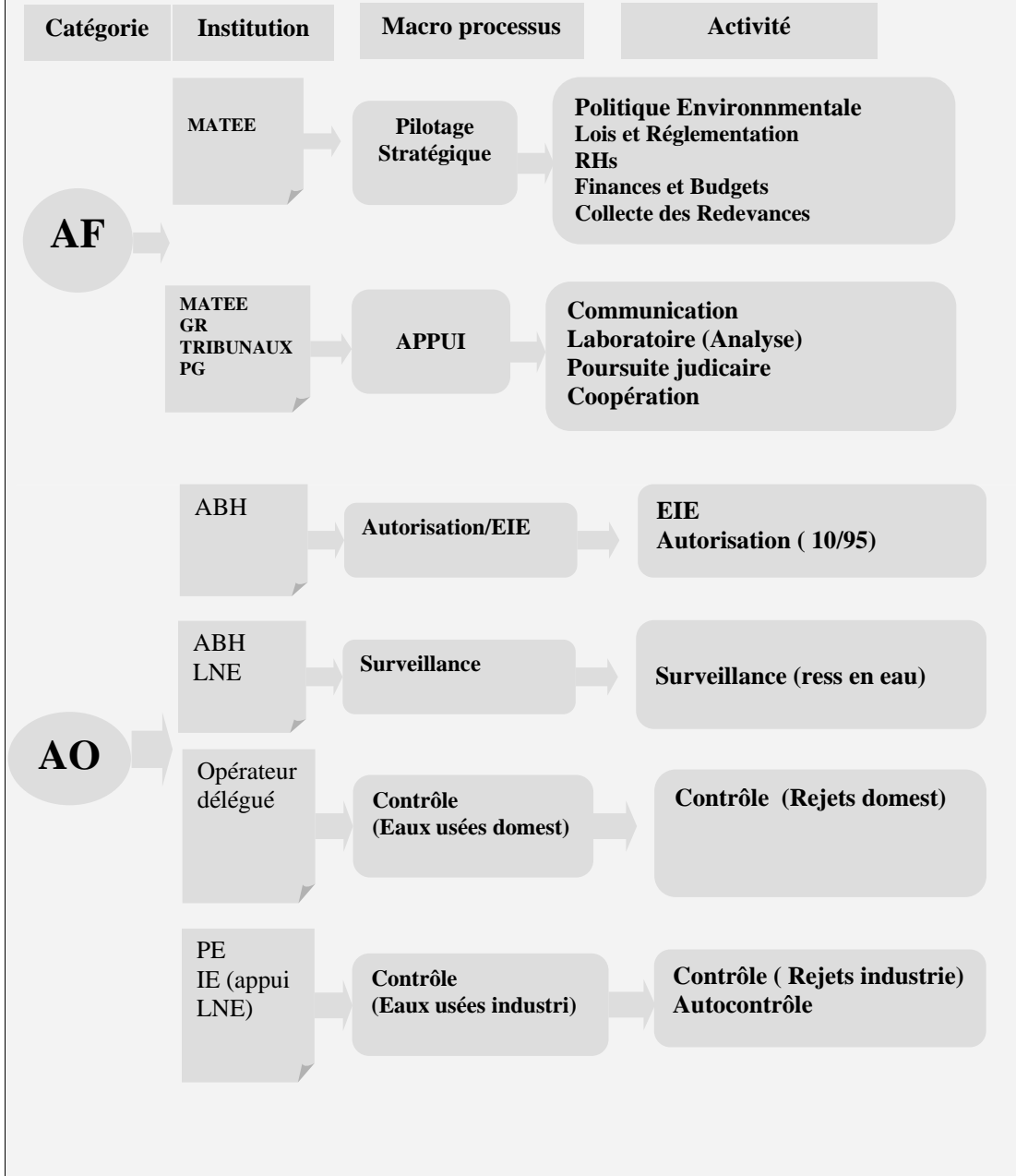
Schéma organisationnel d'inspection, contrôle et de surveillance dans le domaine de l'Eau

a. Système organisationnel et institutionnel du SICS dans le domaine de l'eau

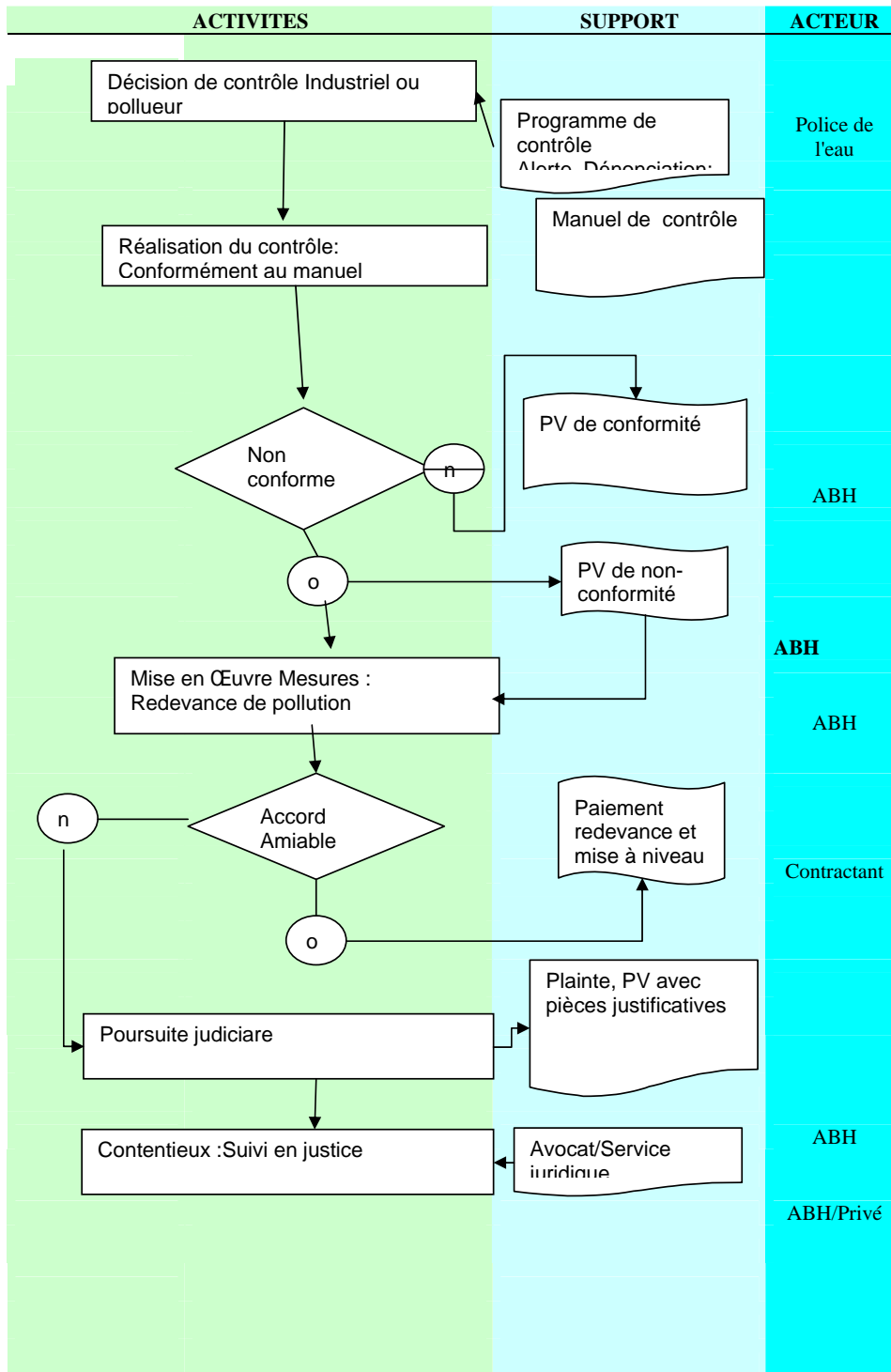
Tableau Analyse Institutionnelle: Domaine Eau			
INTERVENANT		Rôle dans le SICS du domaine Eau	Référence Légale
Sigle	Nom		
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement	Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau	Décret 2-99-922 du 13 janvier 2000
LNE	Laboratoire Nationale de l'Environnement	Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau	Idem
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Exerce les activités MATEE au niveau Régional	Circulaire MATEE
IE	Inspecteur de l'environnement	Responsable opérationnel du contrôle	Loi 11/03
ABH	Agences de Bassins Hydrauliques	Surveillance et contrôle de la qualité des ressources en eau	Loi 10/95
PE	Police de l'eau	Responsable opérationnel du contrôle	Loi 10/95
ONEP	Office Nationale de l'Eau Potable	Surveillance de la qualité des ressources en eau	Dahir n° 1-72-103 (3 avril 1972) modifié et actualisé
MADRPM	Ministère de l'Agriculture	Surveillance de la qualité des ressources en eau	Décret portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture
MS	Ministère de la Santé	Participe à la surveillance et au contrôle de la qualité des eaux	Chargé de la surveillance des maladies causées par la pollution des eaux
GR	Gendarmerie Royale	Responsable opérationnel du contrôle en tant que Police judiciaire	Loi 10/95 ; Loi 11/03 Code Pénal
SN	Sûreté Nationale	Responsable opérationnel du contrôle en tant que Police judiciaire	Loi 10/95 ; Loi 11/03 Code Pénal
Mj	Ministère de la Justice (Tribunal)	Poursuite judiciaire	Loi 10/95 ; Code Pénal
OPGD	Organismes privées	Surveillance de la qualité des eaux usées déversés dans le réseau d'assainissement	Contrat de gestion
Ind	Industriel	Autocontrôle Assujetti au respect de la loi	
Wali	Wali ou Gouverneur	Autorité de contrôle	Dahir portant loi 1-75-168 relatif aux attributions des gouverneurs. Code Pénal

Commune	Commune	Gestion affaires locales	Charte Communale
---------	---------	--------------------------	------------------

Fig: SCHEMA ORGANISATIONEL DU SICS DANS LE DOMAINE DE L'EAU



Procédure de Contrôle eau :



Procédure : Surveillance EAU:

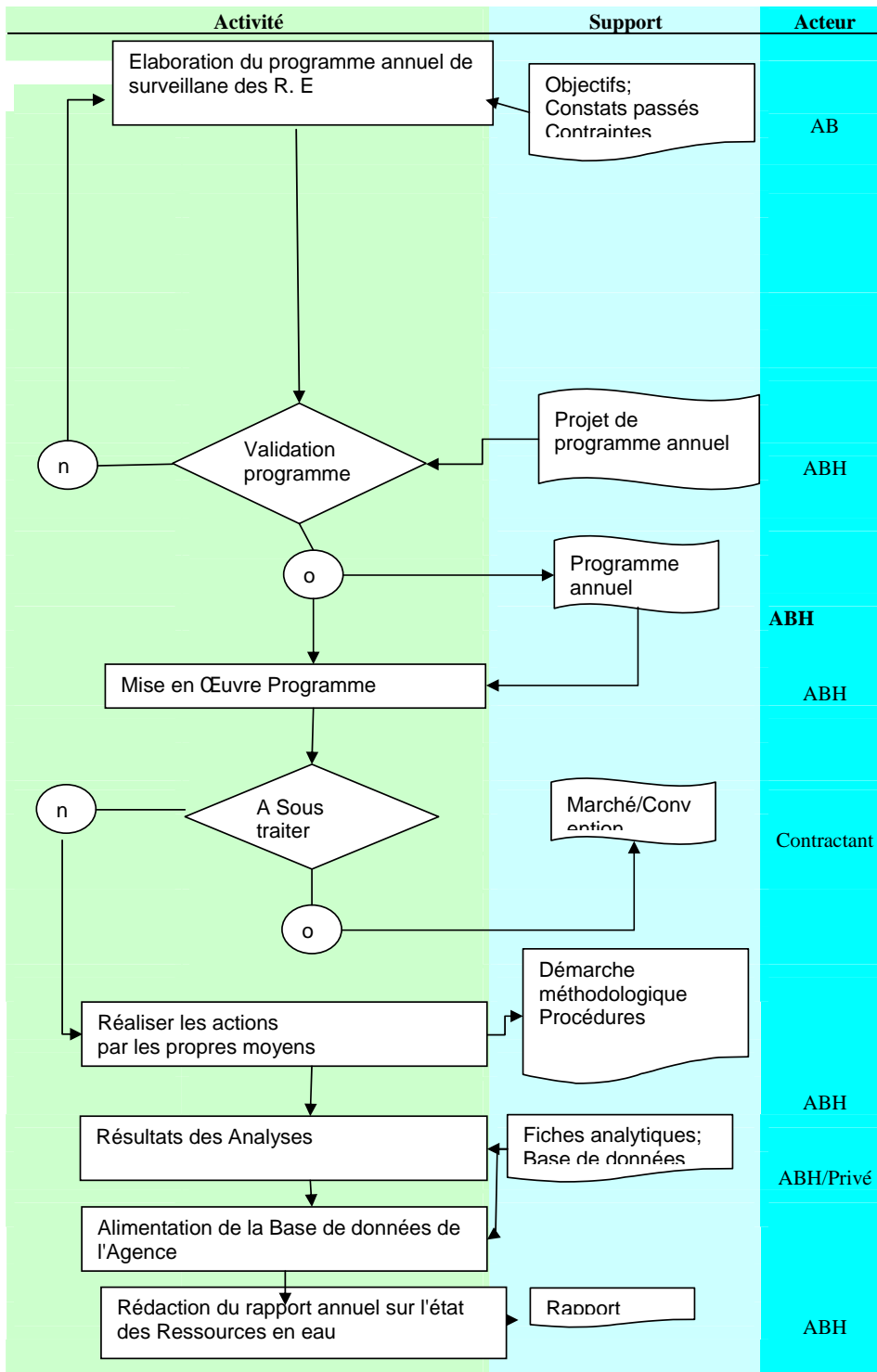
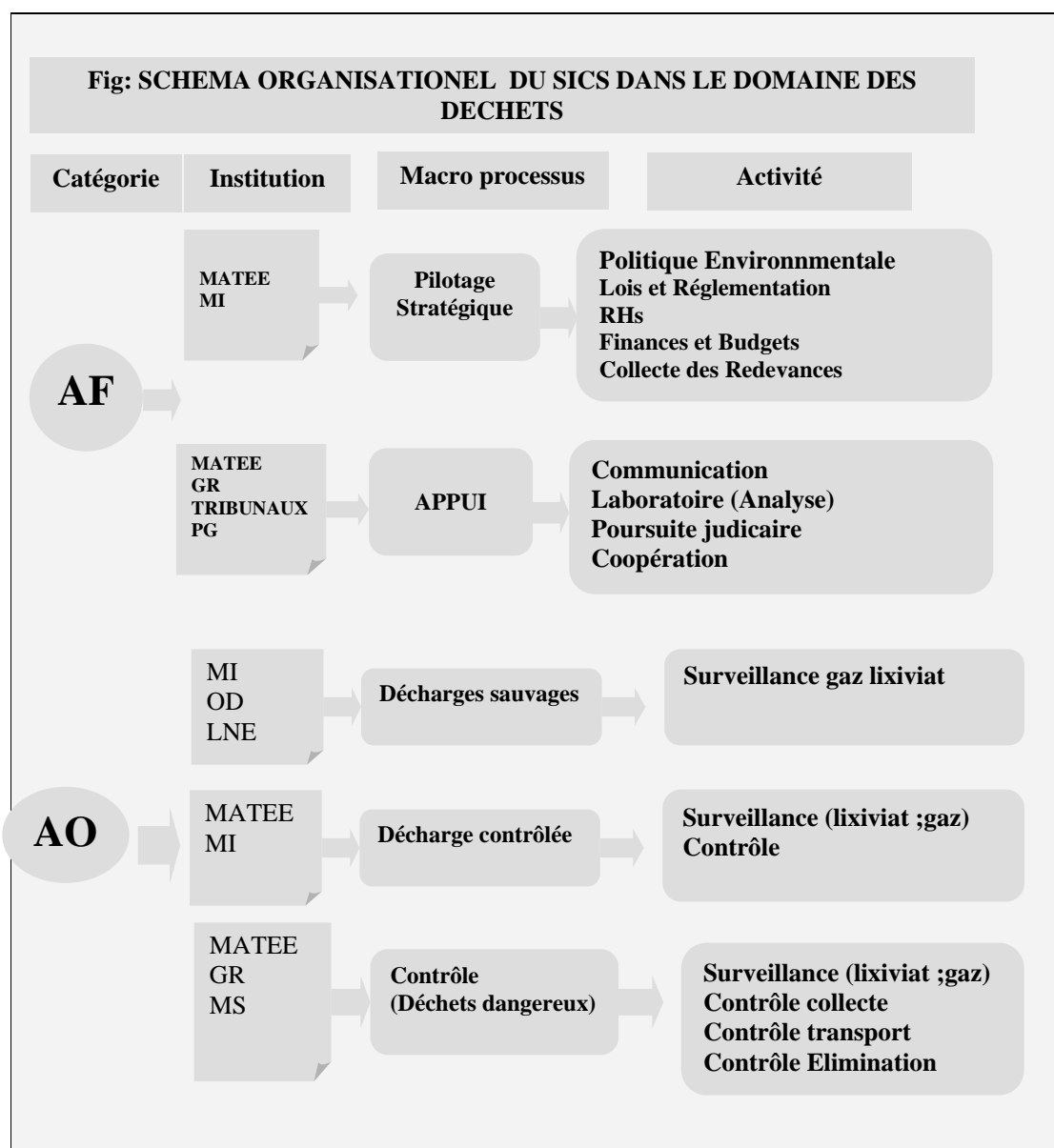


Schéma organisationnel dans le domaine des Déchets

a. Système organisationnel et institutionnel du SICSE dans le domaine des déchets

Tableau Analyse Institutionnelle: Domaine déchets			
INTERVENANT		Fonction de base	Rôle dans le SICS du domaine des déchets
Sigle	Nom		
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement		Inspecte, contrôle et surveille la gestion des déchets depuis la production à l'élimination dans les conditions qui respectent l'environnement
MI	Ministère de l'Intérieur		Assainissement solides
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Chargé de l'Environnement	Assiste le MATEE
MS	Ministère de la Santé	Chargé de la protection de la santé publique, de la surveillance et du traitement des maladies causées par la pollution de l'air	La gestion des déchets médicaux
MEM	Ministère de l'Energie et des Mines		
MET	Ministère de l'Équipement et du Transport		
MCI	Ministère de Commerce et d'industrie		
GR	Gendarmerie Royale		
SN	Sûreté Nationale		



LOGIGRAMME DES PROCEDURES :

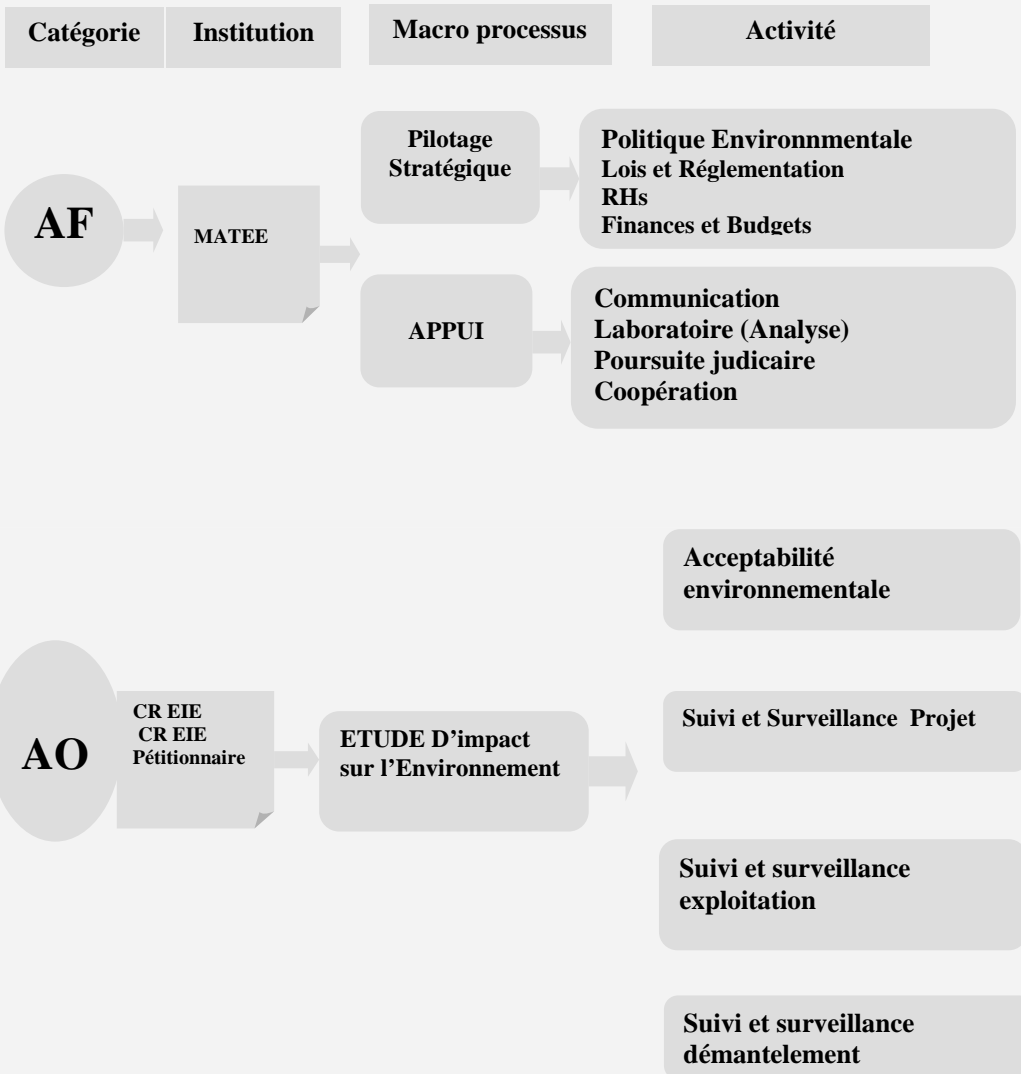
L'état actuel du contrôle et de la surveillance dans le domaine des déchets est encore embryonnaire et annexé aux autres domaines (Eau pour les lixiviats et Air pour les gaz, la représentation en logigramme des procédures du domaine déchets sera réalisée dans le cadre des propositions d'urbanisation globale des procédures du SICSE prévue dans le cadre de la mission II .

SCHEMA organisationnel dans le domaine des EIE

a. Système organisationnel et institutionnel du SICSE dans le domaine des EIE

Tableau Analyse Institutionnelle (EIE):			
INTERVENANT		Fonction de base	Rôle dans le SICS du domaine des EIEs
Sigle	Nom		
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement		Inspecte, contrôle et vérifie la conformité au cahiers de charges de l'acceptabilité environnementale
CNEIE (IDEM CR EIE)	Commission nationale des études d'impact	Décide de l'acceptabilité de l'EIE	Autorisation et conditions y afférentes à suivre par le SICSE
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Chargé de l'Environnement	Représente le MATEE Coordonne les travaux Comité régional des EIES au niveau de la région
Autorité locale		Coordonnateur de toutes les activités de l'administration dans sa juridiction	Fait appliquer la loi dans le cadre de la loi (EIE ou autres)
Commune		déclaration de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MS	Ministère de la Santé	Chargé de la protection de la santé publique, de la surveillance et du lutte contre les maladies	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MEM	Ministère de l'Energie et des Mines	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MET	Ministère de l'Equipement et du Transport	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MCI	Ministère de Commerce et d'industrie	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
Pétitionnaire		Demandeur d'autorisation	Réalise l'EIE et la présente à la CN EIE ou CR EIE

Fig: SCHEMA ORGANISATIONEL DE L'ACTIVITE EIE



4- Représentation du processus: Assujettissement aux EIEs

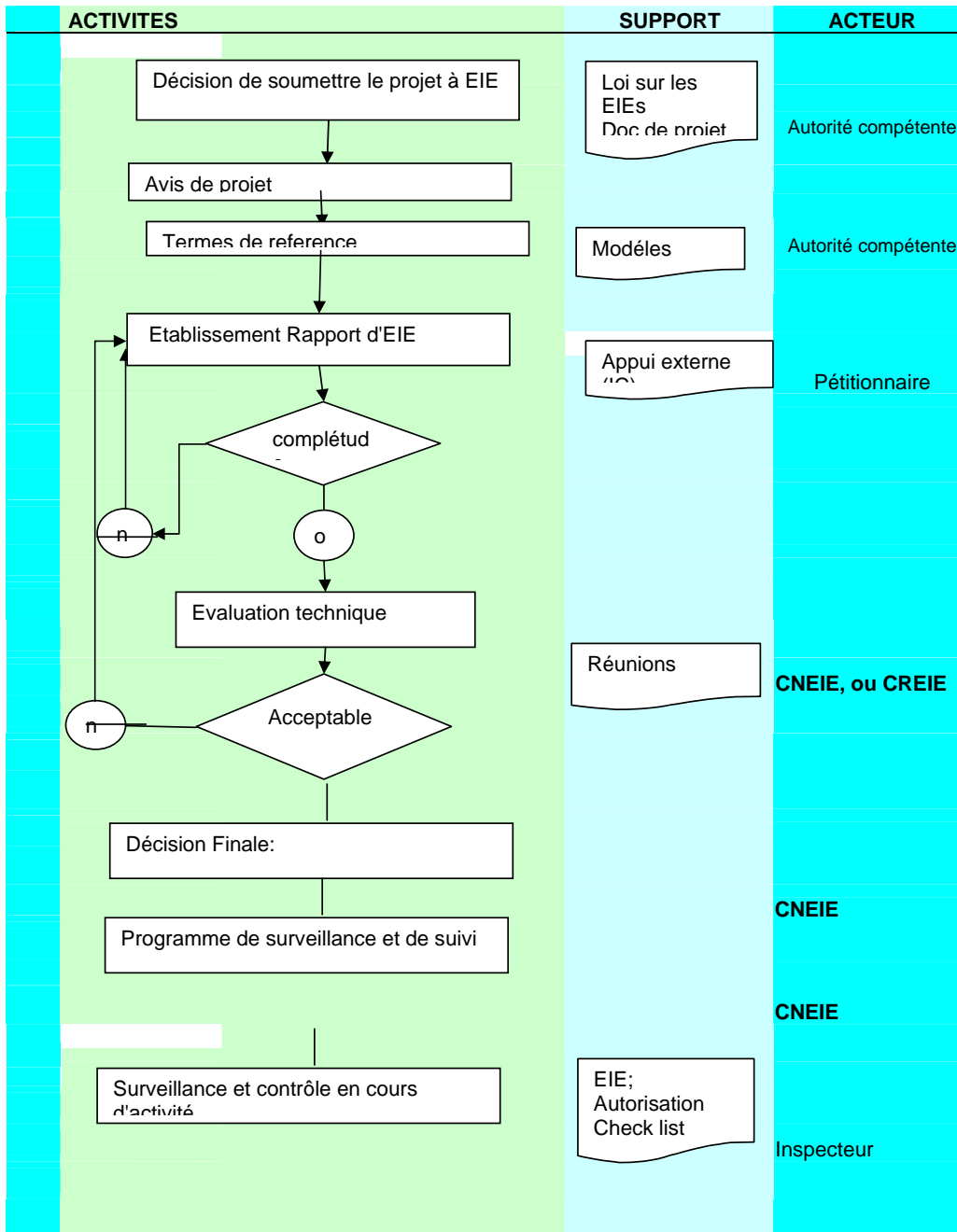
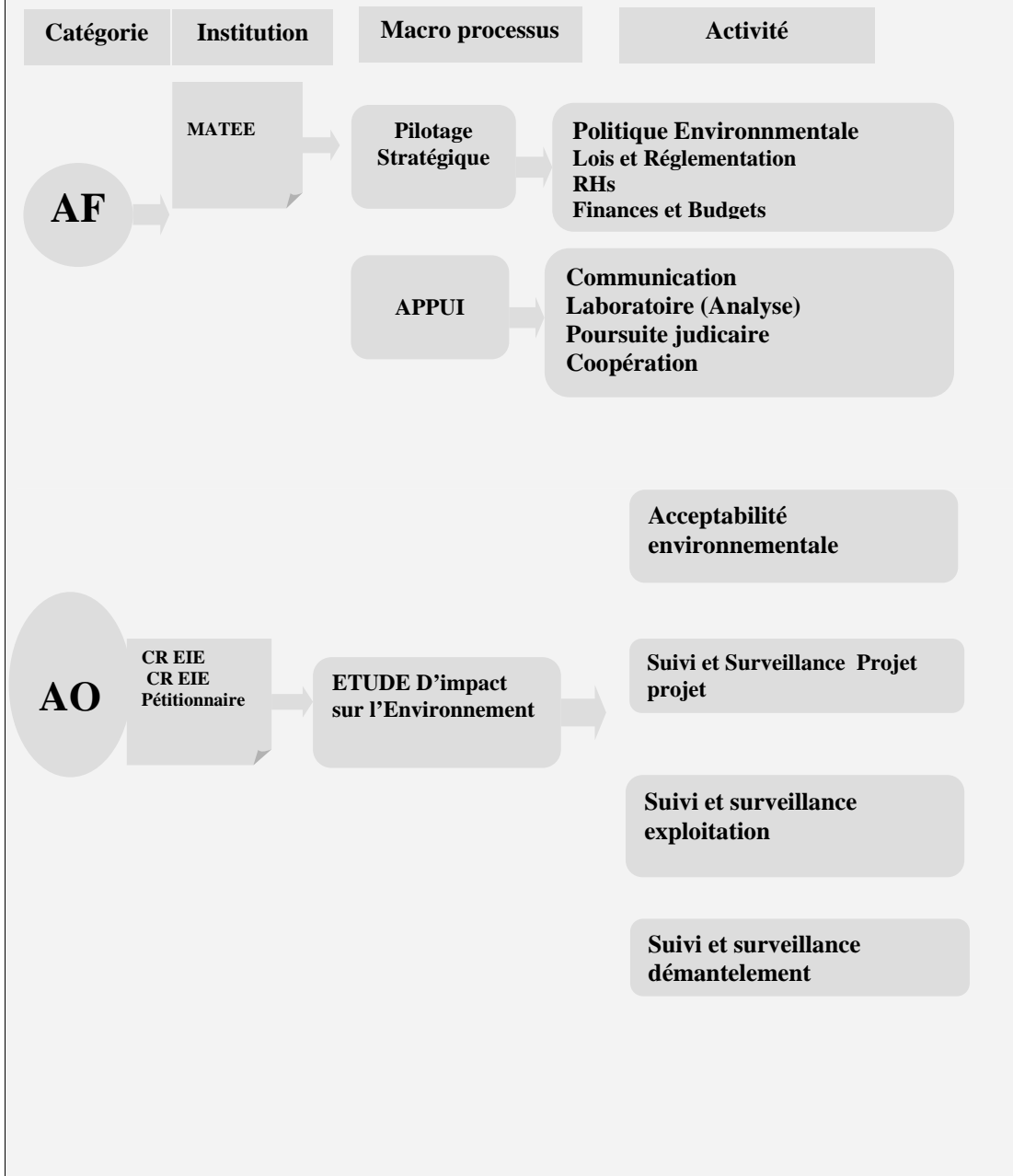


Schéma organisationnel dans le domaine des Installations classées

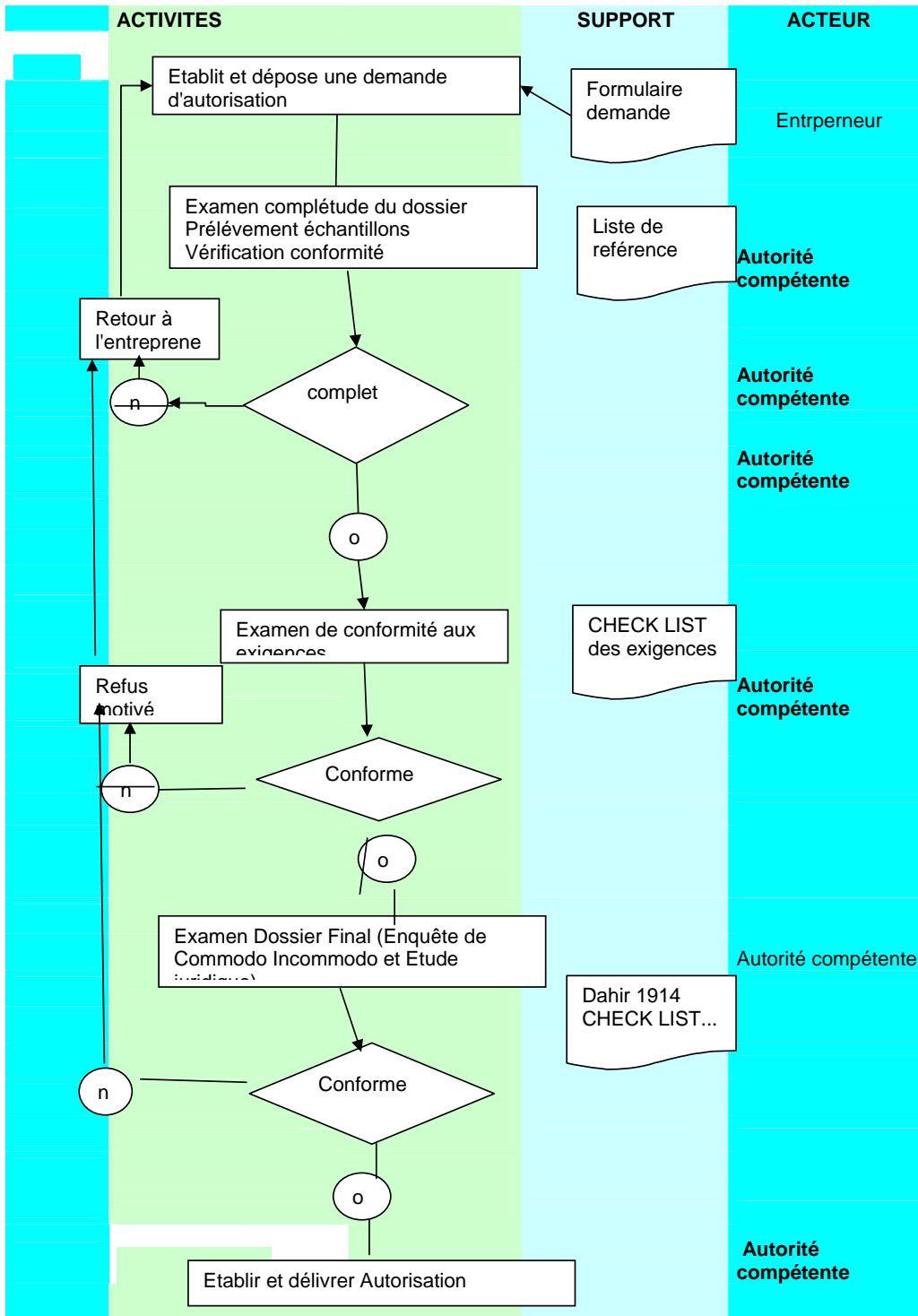
a. Système organisationnel et institutionnel du SICSE dans le domaine des Installations classées

Tableau Analyse Institutionnelle: AUTORISATION (1914).			
INTERVENANT		Fonction de base	Rôle dans le SICS du domaine des Etablissements Classés
Sigle	Nom		
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'eau et de l'environnement		Inspecte, contrôle et surveille la pollution de
CNEIE (IDEM CR EIE)	Commission nationale des études d'impact	Décide de l'acceptabilité de l'EIE	Autorisation et conditions y afférentes à suivre par le SICSE
IRATE	Inspection régionale de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	Chargé de l'Environnement	Représente le MATEE Coordonne les travaux en région
Autorité locale		Coordonnateur de toutes les activités de l'administration dans sa juridiction	Fait appliquer la loi dans le cadre de la loi (EIE ou autres)
Commune		Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MS	Ministère de la Santé	Chargé de la protection de la santé publique, de la surveillance et du traitement des maladies causées par la pollution de l'air	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MEM	Ministère de l'Energie et des Mines	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MET	Ministère de l'Equipement et du Transport	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
MCI	Ministère de Commerce et d'industrie	Autorisation de certains promoteurs	Participe aux travaux de la commission nationale ou régionale des EIE
Pétitionnaire		Deamandeur d'autorisation	Réalise l'EIE et la présente à la CN EIE ou CR EIE

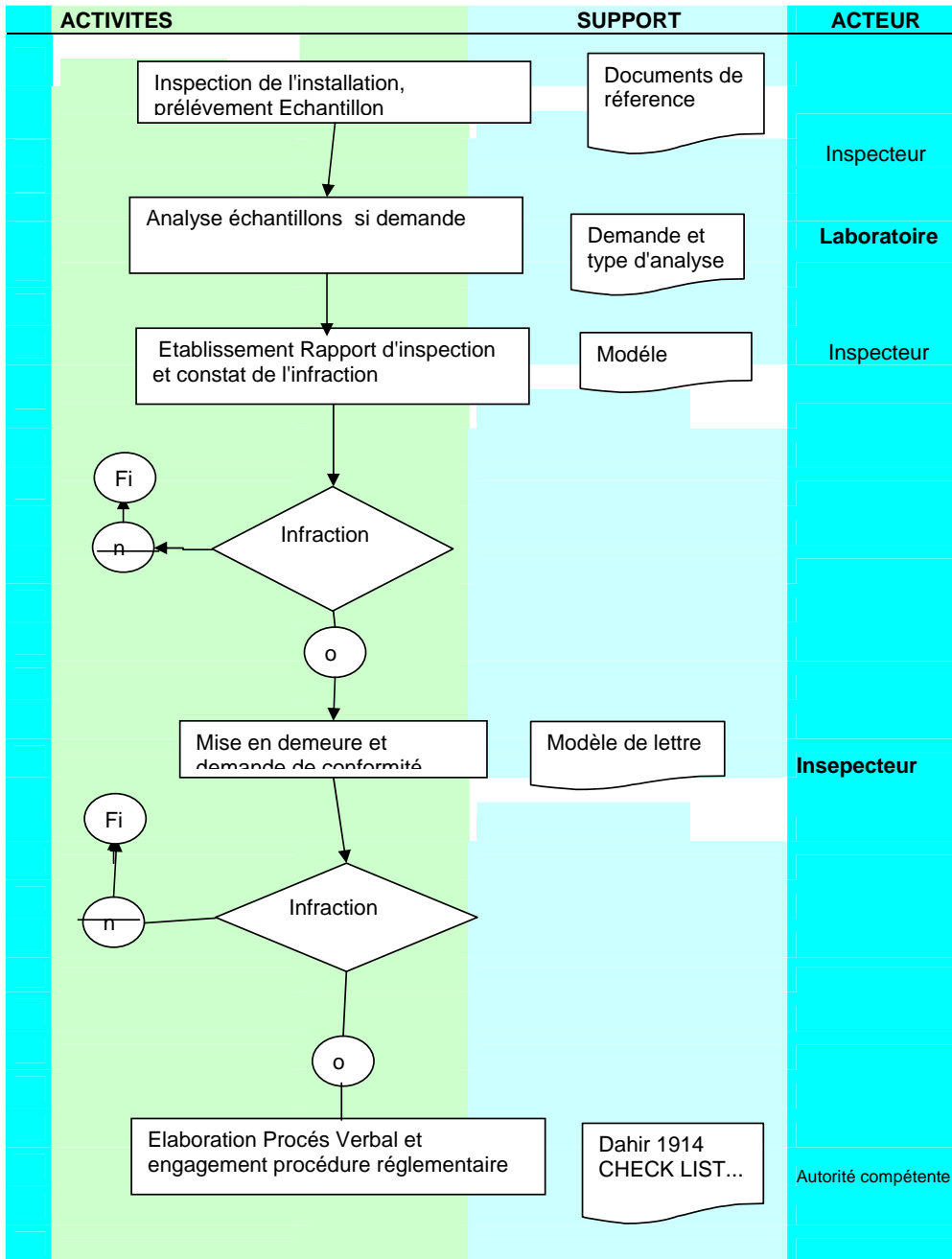
Fig: SCHEMA ORGANISATIONEL ACTIVITE AUTORISATION (1914). .



Représentation du processus: Autorisation installations classées



4- Représentation du processus: Inspection installations classées



CHAPITRE 6 : ELEMENTS DE LA STRATEGIE NATIONALE EN MATIERE D'ICSE

LE CONTEXTE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ICSE :

Le système d'inspection de contrôle et de surveillance de l'environnement est un composant essentiel de la stratégie nationale pour la protection de l'environnement et le développement durable adoptée par le Maroc, dont il est important de rappeler les 4 objectifs principaux :

- ✚ Réparer les dégradations subies par l'Environnement ;
- ✚ Corriger les mauvaises pratiques environnementales;
- ✚ Outiller le pays des moyens de mesure et d'évaluation et
- ✚ Planifier et construire sur la base d'un système global de prévention intégré

La mise en place d'un tel système de manière efficace et durable, constitue l'objectif Principal de la stratégie nationale d'inspection de contrôle et de surveillance de l'environnement « SNICSE », qui devra, par ailleurs s'assurer de l'applicabilité du système tout en le dotant d'un système d'indicateurs de suivi évaluation (de performance (atteinte des objectifs), d'efficacité (Gestion des moyens) et d'impact (sur l'environnement).

La promotion de la conformité environnementale l'application effective des dispositions juridiques ainsi que la coordination des actions de l'inspection, de contrôle et de surveillance par la mise sur pied d'un corps d'inspecteurs assermentés qui agissent aux niveaux national et régional constituent des pistes importantes dans le cadre de la définition de la SNICSE, qui devra bien entendu s'appuyer sur les nouvelles dispositions juridiques d'ordre opérationnel et fonctionnel contenues dans les nouvelles lois environnementales, sur les dispositions institutionnelles dont le regroupement au niveau d'une seule autorité les domaines de l'eau et de l'environnement, et sur l'existence de systèmes sectoriels rodés depuis plus de 70 ans tels la police de la chasse, la police de la forêt.

Une large consultation des acteurs et parties prenantes dans le cadre de la présente mission a mis en évidence les domaines d'action prioritaires à intégrer pour la mise en place du système SICSE. L'ensemble des acteurs s'accordent à constater que l'important travail de fond réalisé ces dernières années rend la conjoncture extrêmement favorable au démarrage effectif du SICSE. La construction de tout scénario organisationnel du système devra à notre sens obéir aux principes fondateurs suivants pour lesquels une adhésion (validation des sponsors du projet) doit être fondamentalement acquise :

1. Un périmètre clair et circonscrit (ex : forêts non inclus comme aux USA)
2. Un seul organisme responsable du domaine décisionnel (Mise au point et révision des lois, Allocation des budgets du SICSE)
3. Partage du SICSE en domaines d'activité (Air, Eau, Déchets..) tout en maintenant un domaine d'activité transversal comportant notamment (les EIE, autorisations des installations classées, risques majeurs et gestion des crises)

, mais plutôt d'un ensemble d'objets logiques nécessaires à sa construction à savoir :

1. Les référentiels et les règles de gestion présents principalement dans la réglementation qui s'est suffisamment étoffée ces dernières années pour constituer une bonne assise au SICSE. Les futurs compléments réglementaires (divers décrets et arrêtés) seront considérés par le système comme faisant partie de son système d'amélioration et maintenance (suivi évaluation).

2. Les acteurs (institutions et acteurs opérationnels) pour lesquels l'analyse a montré des difficultés dans la perception des missions respectives en relation avec les intérêts des secteurs et les moyens humains de l'opérationnalisation de leur politique, à savoir :
 - ✚ Le MATEE qui est au centre du SICSE et en assure le pilotage stratégique conformément à ses attributions (2000)
 - ✚ Les institutions sectorielles responsables (DRPE et ABHs pour l'eau, eaux et forêts...)
 - ✚ Les régions et communes responsables
 - ✚ Les divers acteurs opérationnels responsables du contrôle (Corps des inspecteurs, Police de l'eau, de la chasse, gendarmerie...)

3. Les moyens en général (Humains et matériels (Réseaux, laboratoires)), généralement suffisants pour le démarrage de l'activité mais loin de l'être en régime de croisière. Le point d'ordre à ce niveau concerne
 - a. La mise en place effective du corps des inspecteurs de l'environnement
 - b. La mise à niveau du laboratoire LNE qui, devrait faire un important saut qualitatif en termes de moyens humains et matériels, compte tenu du rôle central qu'il devrait jouer dans le SICSE à construire.

Tous ces objets interagissent avec un environnement externe, dont il faudra assurer la veille stratégique, pour en saisir les opportunités (Appui politique à l'opérationnalisation, Financier (Bailleurs de fonds..)) mais aussi tenir compte des contraintes (Impacts sur les industriels, Groupes de pression..) au travers des actions de partenariat, encouragement de l'autocontrôle, communication active....

Le travail de conception prévu au cours de la mission II consistera à mettre sous tension l'ensemble du système en définissant les liens entre les objets logiques à travers le déploiement des différentes activités du modèle **à la cible**.

Les objectifs de la stratégie nationale SNICSE visant à mettre en place et à opérationnaliser le système seront articulés autour des axes suivants :

Composante 1 : Conception du Système et validation par toutes les institutions (Périmètre)

Composante 2 : Le corps des inspecteurs de l'environnement

Composante 2 : Définition des mesures d'urgence réglementaires (Textes prioritaires) et des outils de veille réglementaire

Composante 3 : Mesures concernant les aspects Techniques et de Gestion (le LNE)

Composante 4 : Le renforcement des capacités (Plans de formation, Communication..)

Composante 5 : Les moyens et les mécanismes de financement

La réflexion sur les axes ci dessus permettra de faire une proposition s déclinée sous forme de fiches projet pour l'ensemble des composantes précitées.

CHAPITRE 7 : CONCLUSION

Au regard de l'état des lieux réalisé dans le cadre du présent rapport, un ensemble de conclusions peuvent être émises, tant en ce qui concerne la pertinence d'une telle étude, que les résultats du diagnostic et les orientations stratégiques pour la mission II. Il est primordial que la démarche prenne un temps d'arrêt pour réfléchir sur les pistes à prendre, notamment de valider l'opportunité d'une action d'envergure pour l'urbanisation du système d'inspection de contrôle et de surveillance environnementale.

Le diagnostic réalisé à travers l'analyse de l'environnement du SICSE (SWOT), met en évidence une conjoncture extrêmement favorable à travers :

- ✚ L'engagement au plus haut niveau de l'état (Discours d'Agadir)
- ✚ L'énoncé de la stratégie nationale pour la protection de l'environnement et le développement durable, dont le SICSE constitue un outil de mise en œuvre
- ✚ La prise de conscience et l'engagement des opérateurs économiques, notamment au niveau de la participation à la mise en place des dispositions réglementaires, et la mise en place de l'autocontrôle : (APC ; CGEM, OCP...)
- ✚ Un rôle accru de la société civile dans le contrôle environnemental (ONGs),

D'autre part, le système SICSE actuel se caractérise globalement par une faible maturité, tout à fait naturelle compte tenu que les actions les plus significatives découlent des récentes avancées précitées. On peut recenser, en particulier :

- ✚ Une récente mais importante avancée dans l'élaboration des lois et textes d'application qui renforcent l'applicabilité du dispositif législatif et réglementaire
- ✚ Une faible efficacité dans le contrôle opérationnel des structures de contrôle du MATEE (Inspecteurs de l'environnement, police de l'Eau), au regard d'autres corps (anciens et éprouvés) tels que la police de la chasse ; police de la pêche ; police de la forêt, et potentiellement les agences de bassin : police de l'eau...
- ✚ Des difficultés importantes dans **l'intégration** du système liées :
 - A la nature même des activités du SICSE.
 - Aux acteurs sectoriels et institutionnels .
 - A la coordination et à la perception des rôles respectifs.
- ✚ Des moyens matériels, mais surtout humains en inadéquation, avec les missions dévolues dans le cadre du SICSE (Corps des inspecteurs de l'environnement, LNE...).
- ✚ Une quasi absence d'un système de suivi évaluation (Indicateurs permettant de vérifier l'efficacité et la performance du système actuel au niveau de la plupart des acteurs ;
- ✚ Un large sentiment des opérateurs des difficultés du système à mettre en œuvre des actions répressives significatives (faibles sanctions ; peu de sanctions prononcées par les tribunaux, lenteur des procédures, outils réglementaires et normatifs indisponibles ou méconnus....).

La représentation du système selon le modèle d'activité a permis de décrire les différents processus actuels (opérationnels et fonctionnels). en considérant les textes qui réglementent le domaine d'activité concerné. Les domaines du SICSE (Eau, Air, Déchets, EIEs, Installations classées) ont été décrits en détail jusqu'au niveau de la procédure, pour permettre la préparation au travail de la mission II qui devra reprendre la configuration du scénario **à la cible**.

De manière objective, et sur la base du diagnostic réalisé,

Notre conviction profonde tirée de l'analyse avancée précédemment est que le Maroc ne dispose pas encore d'un système d'inspection et de contrôle et de surveillance de l'environnement **intégré** au sens fonctionnel. Mais d'un ensemble d'objets logiques nécessaires à la mise en place du Système d'Inspection de contrôle et de surveillance (Referentiels législatifs, Acteurs Moyens..). Cependant, la construction de tout scénario organisationnel pour la mise sous tension du système est soumise à la validation de préalables importants :

1. Un seul organisme responsable du domaine décisionnel (Stratégies, Mise au point et révision des lois, Allocation des budgets du SICSE)
2. Un périmètre clair et circonscrit (ex : forêts non inclus comme aux USA)
3. Partage du SICSE en domaines d'activité (Air, Eau, Déchets..) tout en maintenant un domaine d'activité transversal comportant notamment (les EIE, autorisations des installations classées, risques majeurs et gestion des crises)

Le travail de la mission II permettra de compléter la conception du SCISE à la cible, et de valider le scénario organisationnel. La stratégie de mise en place de cette « restructuration », sera déclinée selon des objectifs stratégiques parmi lesquels nous proposons de donner **la priorité** aux axes suivants :

1. Conception du SICSE selon le modèle d'activité et validation par le Sponsor (MATEE) en concertation avec les acteurs concernés, en intégrant le monitoring (suivi évaluation). Le MATEE, au centre du système proposé devra prévoir dans le cadre de la stratégie les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer effectivement le pilotage de l'activité en conformité avec ses attributions .
2. Mise en place du corps des inspecteurs de l'environnement
3. Renforcement du Laboratoire National de l'Environnement
4. Mise en place effective de la « région environnementale » au niveau des IRATES pour permettre la décentralisation de l'activité, essentielle pour la mise en œuvre du SICSE

Références bibliographiques

1. Dahir n° 1-95-154 du 10 août 1995 relatif à la loi n° 10-95 sur l'eau. Bulletin officiel n° 4325 du 20 septembre 1995
2. Décret n°2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.
3. Décret n° 2-97-414 du 4 février 1998 relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique.
4. Décret n° 2 - 97 - 487 du 4 février 1998 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.
5. Décret n° 2-97-787 du 4 février 1998 relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.
6. Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (B.O., n° 5118, du 19-06-03, pp. 507-510)
7. Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air(B.O., n° 5118, du 19-06-03, pp. 511-514)
8. La loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (B.O., n° 5118, du 19-06-03, pp. 500-507)
9. Dahir n° 1-06-153 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. (B.O. n° 5480 du Jeudi 7 Décembre 2006)
10. Bulletin Officiel n° 4325 du 20 septembre 1995 publiant le Dahir n° 1- 95-154 du 10 août 1995 relatif à la loi n° 10-95 sur l'eau
11. Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Journal officiel n° L 257 du 10/10/1996 p. 0026 – 0040
12. Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, B.O. n° 97, 7 septembre 1914, pp. 703-704, modifié par le Dahir du 13 octobre 1933, B.O. n° 1101 du 1^{er} décembre 1933, pp. 1187-1190.
13. Dahir du 13 juillet 1926, modifié le 2 juillet 1947 portant réglementation du travail dans les établissements industriels, B.O., 11 octobre 1947.
14. Mekouar M.A. : Etudes en Droit de l'Environnement, Editions OKAD, 1987
15. Rapport sur la mission d'accompagnement de la Direction de la Recherche et de Planification de l'Eau. (MAROC) ; DRPE-GTZ ; Novembre 2006
16. OSBERHAUS et ELHAIBA : Evaluation du système de contrôle de l'état de l'environnement dans la ville de Mohammedia ; GTZ Octobre 2003 ;
17. Rapport de l'atelier de sensibilisation et de préparation (Fès, le 14 février 2006) PNUE-PAM-PAP-MATEE-PAC.MAROC
18. Ateliers de planification des activités pour la période octobre 2006- décembre 2007 du Projet « Protection des Ressources en Eau » GTZ ,Octobre 2006.

19. Etat de la qualité des Ressources en eau au Maroc , Année 1995-1996 DRPE, Avril 2003.
20. Publication du Débat National sur l'eau, ABHB, Novembre 2006.
21. Publication APC 2005 , APC
22. Durand, F. ; Gaumand, C. ; Verrel, J.L : Propositions pour la constitution d'un laboratoire de référence dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques N° IGE/05/070 ,20 Juillet 2006, Ministère de l'écologie et développement durable.
23. Guide de planification de la prévention de la pollution. Edition d'Environnement Canada, 2001.
24. SEE Novembre 2003 : Etat de la qualité des ressources en eau au Maroc Année 2000-2001
25. Projet REME, GTZ Juin 2006 Mise à niveau environnementale au Maroc, Etat des lieux et opportunités
26. MS Service salubrité de l'environnement : Guide sur les aspects sanitaires dans les études d'impact sur l'environnement des projets de développement, 2005.
27. MEP-MATEE Surveillance de la qualité des eaux de baignade Rapport national Saison 2005-2006
28. Recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les Etats membres. Directive Européen (331/2001/CE).
29. Environmental Justice Fact Sheet, National Environmental Justice Advisory Council. United States Environmental Protection Agency. Enforcement and Compliance (2201 A). Septembre 2006.
30. OECD Environmental Indicators : Development, Measurement, and Use (2003)
31. Environmental Justice in The Permitting Process: A Report from the public meeting on environmental permitting convened by the National Environmental Justice Advisory Council, Arlington, Virginia November 30 – December 2, 1999
32. Regulations : A vital tool for protecting public health and the environment. Environmental Protection Agency, EPA100F-03-001, July 2003
33. Diagnostic et Proposition d'Action en Matière de Gestion des Bases de Données et des Systèmes d'Information Géographique sur l'Environnement, ONEM , MATEE Juin 2004 .
34. Plan National de Mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), MATEE, PNUD, Mai 2006
35. Evaluation du bilan des réalisations dans le domaine de l'Environnement et du Développement durable du Maroc, MATEE, 2004

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 :

**Projet : ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE
L'ENVIRONNEMENT**

Annexe 2 :

**Etat de la prise en charge des fonctions d'inspection au
MAROC**

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 1 :

Projet : ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

MISSIONS

Veiller au respect de la Réglementation Environnementale

ATTRIBUTIONS

- Fournir des renseignements et des conseils aux demandeurs d'autorisation, communiquer avec les autorités délivrant les autorisations lors de la planification d'une nouvelle activité, et/ou examiner l'établissement de plans de réhabilitation ;
- Aider les autorités qui délivrent les autorisations à en établir la teneur, promouvoir la prescription de conditions à force exécutoire ;
- Conseiller et aider l'exploitant de l'installation ou de l'entreprise à se conformer aux réglementations à l'occasion des inspections dans le cadre de la promotion de la conformité ;
- Définir et imposer des mesures correctrices, si nécessaire. Appliquer ou recommander des sanctions, au besoin. Associer le procureur, engager des mesures administratives correctrices ;
- Suivre les résultats de la surveillance continue et de l'auto surveillance à l'occasion des inspections. Regrouper les résultats des activités de surveillance aux niveaux local et national ;
- Etablir et tenir à jour les relevés des inspections réalisées, des observations consignées, des mesures prises, des résultats des analyses et d'autres renseignements pertinents que l'on pourra aisément consulter, et cela avec le plein développement de bases de données et de systèmes de saisie ainsi que de systèmes d'information modernes ;
- Etablir et diffuser auprès des entreprises industrielles et d'autres partenaires des informations sur leurs performances et sur des cas d'intérêt général. Fournir aux décideurs les enseignements acquis dans la mise en œuvre et l'application effective des législations et réglementations. Fournir une information en retour et des rapports aux décideurs, aux autorités délivrant les autorisations, aux instances judiciaires et au public ;
- Informer régulièrement le public sur les développements intervenus en matière de conformité et d'application effective ;
- Encourager la conformité volontaire en promouvant des pratiques de gestion écologiquement rationnelle ;
- Préparer des plans d'inspection annuels, mensuels et hebdomadaires et optimiser les ressources humaines et le financement.

**Annexe 2 :
Etat de la prise en charge des fonctions d'inspection au MAROC**

Secteur	Situation	Fonctions du SICSE
Déchets	1. Pas de textes d'application de la loi 28-00, pas de véritable service d'autorisation, pas de permis à caractère exécutoire (situation élémentaire)	Conseiller, fonction d'assistance et non coercitive.
Air	2. quelques lois, service d'autorisation en cours de mise en place, prescriptions des permis d'un caractère exécutoire plus marqué	commence à assumer un vrai rôle d'inspecteur mais pas encore comme agent de la force publique Fonction de « conseiller » moindre , assistance seulement sur demande.
Eau	3. Procédures d'octroi d'autorisation en vigueur, législation instaurée, normes connues, inscription au registre.	Rapports exigés, résultats et mesures moins facultatifs, commence à intervenir comme un agent de la force publique. Avertissements énergiques, pénalités, intervention des procureurs..
EIE	4. Inspection et mise en application effective exigées.	Contrôle de la conformité indépendant. Contrôle des émissions, instituts de recherche, contrôle de la surveillance continue et de l'auto-surveillance.
Installations classées	5. Procédures d'octroi d'autorisation en vigueur Inspection et mise en application effective exigées.	Contrôle de la conformité. Contrôle des émissions, contrôle de la surveillance continue et de l'auto-surveillance.
Eaux et forêts	5. Procédures d'octroi d'autorisation en vigueur Inspection et mise en application effective exigées.	Contrôle opérationnel ; Intervient en tant que force publique ; sanctions appliquées

Annexe 3 :

Liste des personnes rencontrées

MATEE:

DRC	MM: Zyadi, Eddad;Hmidane,Yaacoubi
DSPR	MM: Abdellaoui, Terhzaz, Elbouch, Jaafar, , Chaoui,
DPCC	Mehdi, Mme Ameziane Mme Bourros
DEPP	Sabhy
	RETTAL
DBRH	Mr DAKARIA
DIVISION DES PROJETS PILOTES ET DES EIE	Mr ABOULJOUYOUCHE
DRPE	Mr MAKBOUL, Elhachimi, Makhokh; Mme Elallam
ABHT	Mr Chtioui, Aresmouk
ABHBR	Mr OUKBAB, Zouini,Hajji
Minintère de la santé	KEDDAF
Mininstère Energie et Mines	HATIMI
Ministère Equipement et Transport	HAMDI
HCEF	Mr ADIL, Maraha
GENDARMERIE ROYALE	CL; LAGHRIB, Lt Mariana
Cour suprême	SAAD MOUMMI
APC	Bouhaouli
IRATE MARRAKECH	
TENSIFT ELHAOUZ	Mr BELAKZIZ
C3T2M	Mr GABI
CGEM	JBILOU
GTZ	ELKHAWAD , Chouaouta, Elamrani